

**Texte coordonné des statuts de la
Tussengemeentelijke Maatschappij
der Vlaanderen voor
Watervoorziening**

Stropstraat 1

9000 Gent

0200.068.636

RPM Gent division Gent

Après modification des statuts AGE 19 décembre 2019 et AM 11 mars 2020

En cas de doute ou d'imprécision, seul le contenu de la version néerlandaise des statuts prime.

TITRE I. PRINCIPES

Article 1^{er}. Nom et forme juridique

L'association est une association chargée de mission.

Son nom est 'Tussengemeentelijke Maatschappij der Vlaanderen voor Watervoorziening', ou, en abrégé 'TMVW', et elle est désignée ci-après sous l'appellation 'l'association chargée de mission'.

L'association chargée de mission est soumise au décret flamand relatif à l'administration locale du 22 décembre 2017, appelé ci-après 'le décret', à l'article 92 bis § 2, d de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et au décret du 25 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux intercommunales interrégionales.

Elle est une personne morale de droit public avec une forme juridique dont les caractéristiques sont fixées selon les dispositions du décret.

Conformément aux dispositions du décret, elle peut prendre des participations dans des personnes morales de droit public et privé n'ayant pas adopté elles-mêmes la forme juridique d'associations prestataires de services ou chargées de mission. Quels que soient ses objectifs, ses engagements n'ont pas de caractère commercial.

Pour tout ce qui n'est pas régi explicitement par le décret, l'association chargée de mission sera soumise aux dispositions du Code des sociétés valables pour les sociétés coopératives à responsabilité limitée, sans préjudice des dérogations accordées de droit dans les statuts actuels.

Article 2. Objet de l'association chargée de mission

L'association chargée de mission a pour but en faveur des participants :

- la gestion totale de l'eau en ce qui concerne l'approvisionnement en eau, l'épuration des eaux et les aménagements hydrauliques et le transport d'eau compris, indépendamment de l'origine et/ou de la destination de cette eau. À cet égard, le terme eau doit être compris au sens le plus large. Il comprend notamment les eaux de pluie, les eaux souterraines, les eaux de surface, l'eau destinée à la consommation humaine, l'eau industrielle, les eaux de baignade et les eaux usées ;

- la gestion des installations secondaires dans les secteurs des sports, des loisirs, de la détente, de la culture et apparentés, limitée à la section géographique pour laquelle l'apport a été effectué, en ce qui concerne l'étude, la construction, le financement, l'exploitation technique, l'exploitation et la gestion d'installations liées à l'eau dans les secteurs des sports, de la détente et des soins ;

- la gestion des installations de voirie, dont la conception, la réalisation et l'exploitation, au sens le plus large de ces termes, de tous les ouvrages d'art et aménagements de toute nature utiles pour les voiries.

L'association chargée de mission peut notamment effectuer toutes sortes d'activités relatives à l'étude, à la construction, au financement et à la gestion et au contrôle des installations en matière d'eau, ainsi qu'à l'étude, au contrôle, au financement, à la commercialisation et à la fourniture d'eau quant aux produits, aux processus, aux concepts et aux services.

De telles activités peuvent être proposées de manière structurée, comme c'est le cas notamment pour la gestion de voirie et la gestion des infrastructures sportives, tout en étant limitées à la section géographique pour laquelle l'apport a été effectué.

L'association chargée de mission peut effectuer toute opération et participer à toute activité directement liée à cet objet ou qui en favorise la réalisation comme, notamment, tout service faisant appel aux compétences techniques, gestionnaires, administratives et financières disponibles en matière de gestion de clients, d'investissements, d'exploitation, d'étude et de financement. Ceci sera également possible pour les activités qui ne sont pas liées directement

à l'eau, pour autant que le lien avec les activités directement liées à l'eau au niveau opérationnel et/ou financier et/ou en matière de gestion, d'une part, et l'intérêt spécifique d'un ou plusieurs participants, d'autre part, soient démontrables.

L'association chargée de mission peut réaliser cet objet notamment par une collaboration avec des tiers, aussi bien par la conclusion de contrats que par la participation dans d'autres personnes morales, en assurant la gestion ou l'exploitation de toutes les installations ou entreprises en la matière ou en dispensant des conseils à ce sujet et en général en effectuant de quelque manière que ce soit tous services en rapport avec ces activités.

Article 3. Définitions

Dans les présents statuts, l'on entend par :

0. 'activité d'eau de distribution':

Toutes les opérations qui relèvent de 'l'activité d'adduction' ou de 'l'activité de distribution' définies ci-après.

1. 'activité d'adduction':

L'acquisition, le captage, la production et le transport d'eau, à savoir l'eau destinée à la consommation humaine, l'eau généralement destinée à l'industrie, à l'agriculture ou à d'autres applications spécifiques, ainsi que l'eau de baignade jusqu'à l'entrée des réseaux de distribution, en ce compris toutes les activités techniques, administratives, économiques, financières, sociales et autres qui s'y rapportent directement ou indirectement.

2. 'activité de distribution':

La distribution de l'eau, à savoir l'eau destinée à la consommation humaine, l'eau généralement destinée à l'industrie, à l'agriculture ou à d'autres applications spécifiques, ainsi que l'eau de baignade à partir de l'entrée des réseaux de distribution jusqu'aux clients, en ce compris toutes les activités techniques, administratives, économiques, financières, sociales et autres qui s'y rapportent directement ou indirectement.

3. 'activité d'épuration':

La conception, la réalisation et l'exploitation, au sens le plus large des termes, de toutes les conduites, des ouvrages d'art et des installations de toute nature (petites installations d'épuration d'eau et installations de traitement individuelles pour les eaux usées incluses) utiles pour le stockage, le transport, l'épuration et la réutilisation des eaux usées et/ou de pluie, y compris leur gestion, en ce compris toutes les activités techniques, administratives, économiques, financières, sociales et autres qui s'y rapportent directement ou indirectement.

4. 'activité secondaire':

Toutes les opérations relatives à l'étude, à la construction, au financement, à l'exploitation technique et à la gestion des installations liées à l'eau dans les domaines des sports, des loisirs, des soins et apparentés, ainsi que tout service faisant appel aux compétences techniques, gestionnaires, administratives et financières disponibles en matière de gestion de clients, d'investissements, d'exploitation, d'étude et de financement, sont réunis sous l'appellation 'services secondaires'.

5. « activité voirie » :

La conception, la réalisation et l'exploitation, au sens le plus large des termes, de tous les ouvrages d'art et aménagements de toute nature utiles pour les voiries, y compris leur gestion, notamment toutes les opérations techniques, administratives, économiques, financières, sociales et autres directement liées.

6. 'services de domaine':

Gestion intégrée des activités d'adduction, de distribution, d'épuration et de voirie.

7. 'installations d'adduction':

Toutes les installations, comme les sites de captage d'eau, les centres de production d'eau, les conduites, les pompes, les châteaux d'eau, les réservoirs d'eau, les bâtiments, les compteurs, les systèmes de télémétrie, les appareils, etc., utilisées pour l'activité d'adduction.

8. 'installations de distribution':

Toutes les installations, comme les conduites, les compteurs, les raccordements, les bâtiments, les systèmes de télémétrie, les appareils, etc., utilisées pour l'activité de distribution.

9. 'installations d'épuration:

Toutes les installations, comme les conduites, les pompes, les raccordements, les bâtiments, les appareils, l'infrastructure d'égouts, les installations de transport, etc. et les autres installations en général utilisées pour l'activité d'épuration.

10. 'installations secondaires':

Toutes les installations (permanentes, temporaires, mobiles, etc.), comme l'infrastructure, les bâtiments, l'infrastructure de l'environnement, l'équipement pour le chauffage, le refroidissement et l'épuration, les technologies de l'information et des communications (matériels, logiciels, licences etc.) et les équipements divers, qui se rapportent à l'activité secondaire.

11. 'installations de voirie:

Toutes les installations, comme les infrastructures et les aménagements, ayant un lien avec l'activité voirie.

12. 'régions:

Les entités géographiques définies en vertu de l'Article 6 des statuts pour les activités d'adduction, de distribution, d'épuration, de voirie et pour l'activité secondaire.

13. 'coefficient d'ajustement':

Au cours de l'existence de l'association chargée de mission, un coefficient d'ajustement est calculé chaque année. Le coefficient d'ajustement de l'année n est égal au coefficient d'ajustement de l'année précédente n-1, multiplié par le coefficient d'actualisation annuel obtenu selon la formule reprise ci-après.

Le coefficient d'actualisation est égal à 0,2 majoré de 0,8 fois le rapport entre, d'une part, la moyenne des indices ramenés à la même base des prix à la production (marché intérieur) (période comprise entre le mois de juillet de l'année n-1 et le mois de juin de l'année n) et des prix à la consommation (même période) et, d'autre part, la moyenne des indices ramenés à la même base des prix à la production (marché intérieur) (période comprise entre le mois de juillet de l'année n-2 et le mois de juin de l'année n-1) et des prix à la consommation (même période).

14. 'supplément communal' en matière de l'activité de distribution et/ou d'épuration :

Les montants imputés périodiquement par l'association chargée de mission aux participants selon le régime du tiers payeur pour autant que la commune, en ce qui concerne son territoire, ait décidé par l'instauration de dispenses et/ou réductions de déroger aux tarifs fixés par l'association chargée de mission en matière d'activité de distribution et/ou d'épuration.

15. 'règlement de financement en matière d'activité d'épuration et d'activité de voirie':

Le règlement stipulant le mode et le degré d'alimentation du fonds d'investissement pour l'infrastructure d'épuration et du fonds d'exploitation pour l'infrastructure d'épuration par le conseil d'administration de l'association chargée de mission, conformément à l'Article 29 et compte tenu du nombre d'actions Z et Z² de chaque participant Z, ainsi que les modalités de dérogation au régime d'indemnisation visé à l'Article 11. Le règlement stipule également le mode et le degré d'alimentation du fonds d'investissement pour l'infrastructure de voirie et du fonds d'exploitation pour l'infrastructure de voirie par le conseil d'administration de l'association chargée de mission, conformément à l'Article 29 et compte tenu du nombre d'actions V de chaque participant V, ainsi que les modalités de dérogation au régime d'indemnisation visé à l'Article 14.

Le règlement de financement représente une annexe aux statuts.

16. 'cotisation communale d'assainissement' (GSB, *gemeentelijke saneringsbijdrage*) :

La cotisation communale d'assainissement est la cotisation intégrée dans le prix de revient à l'obligation d'assainissement au niveau communal dont il est question à l'article 16 bis §1 du Décret flamand du 24 mai 2002 concernant l'eau destinée à une consommation humaine, tel que modifié par le décret du 24 décembre 2004 contenant les dispositions d'encadrement du budget 2005, avec la prise en compte le cas échéant d'amendements ultérieurs.

17. 'redevance communale d'assainissement' (GSV, *gemeentelijke saneringsvergoeding*) :

La redevance communale d'assainissement est la cotisation payée par les habitants captant leur propre eau, et intégrée dans le prix de revient, dans le cadre de l'obligation d'assainissement au niveau communal dont il est question à l'article 16 bis §1 du Décret flamand du 24 mai 2002 concernant l'eau destinée à une consommation humaine, tel que modifié par le décret du 24 décembre 2004 contenant les dispositions d'encadrement du budget 2005, avec la prise en compte le cas échéant d'amendements ultérieurs.

18. 'règlement de financement concernant l'activité secondaire':

Le règlement dans lequel sont stipulés le mode et les modalités de constitution des budgets et de couverture des frais, après déduction des éventuels prix d'accès et/ou d'autres revenus, par les interventions des participants concernés.

Le règlement de financement représente une annexe aux statuts.

19. 'participant':

Les participants au sein de l'association chargée de mission sont toutes les personnes morales publiques telles que visées à l'art. 396 du décret.

20. 'installations d'exploitation':

Toutes les infrastructures d'exploitation non reprises dans les définitions des installations d'adduction, de distribution, d'épuration et d'activité secondaire, comme e.a. les bureaux, les entrepôts,

21. 'valeur de remplacement' de l'installation :

Une valeur égale au montant de la dépense nécessaire pour reconstruire l'installation à l'état neuf ou l'acquérir.

22. 'décret':

Décret flamand relatif à l'administration locale du 22 décembre 2017, tel que modifié périodiquement.

23. 'section géographique':

Une zone du territoire d'un participant délimitée clairement dans l'espace à travers, le cas échéant, des parcelles cadastrales.

Article 4. Siège de l'association chargée de mission

Le siège social de l'association chargée de mission est établi à 9000 Gand, Stropstraat 1.

Dans les limites de la législation en la matière, l'assemblée générale a la faculté de déplacer ce siège, à l'intérieur de la Région flamande. Cela fera l'objet d'une modification des statuts.

En dehors de son siège social, l'association chargée de mission a la faculté de créer un ou plusieurs sièges d'exploitation.

Article 5. Durée de l'association chargée de mission

La durée de l'association chargée de mission est fixée à dix-huit (18) ans, à compter du 1^{er} juillet 2014.

Conformément à l'article 423 du décret, l'association chargée de mission pourra, au terme de la durée fixée dans les statuts, être prolongée plusieurs fois successivement d'une durée n'excédant jamais dix-huit (18) ans.

L'association chargée de mission ne pourra prendre des engagements pour une durée dépassant son délai d'existence qu'à condition de prendre toutes les mesures adéquates pour qu'ils puissent être respectés. L'exercice du droit d'un participant à ne pas participer à la prolongation ne dispensera pas celui-ci de respecter les engagements contractuels pris par ses soins, mais ne pourra pas engendrer pour le reste le paiement de dédommagements ; pour le reste, les participants qui ne participent pas au prolongement sont obligés de reprendre le personnel et ils ont un droit préférentiel pour reprendre les installations, conformément à l'avant-dernier et le dernier alinéas de l'article 425 du décret.

TITRE II : PARTICIPANTS ET CAPITAL

Article 6. Participants

1. L'association chargée de mission est composée :
 - a. des participants avec mention de la circonscription dans laquelle l'activité de l'association chargée de mission est exercée, qui figurent sur la liste jointe à l'annexe 1 des présents statuts pour en faire partie intégrante ;
 - b. des participants qui adhéreront plus tard à l'association chargée de mission, moyennant décision d'admission de l'assemblée générale.

Ces participants peuvent adhérer pour une ou plusieurs des activités suivantes : adduction (T, de 'toevoer'), distribution (D), épuration (Z, de 'zuivering') et services secondaires (S). Les adhésions ou extensions d'adhésions à l'activité voirie (V) et l'activité financement (F) ne seront plus possibles.

2. Toutes les adhésions des participants ainsi que tous les extensions d'adhésions seront approuvés par l'assemblée générale. L'adhésion ne peut pas avoir lieu dans le courant de l'année durant laquelle sont organisées des élections pour un renouvellement complet des conseils communaux. Une adhésion ne peut pas avoir d'effet rétroactif. L'adhésion d'une commune à une association chargée de mission, ainsi que l'extension de cette adhésion, sont fonction d'une décision du conseil communal en la matière précédée d'une enquête, comparative le cas échéant dans la mesure où des structures de gestion réellement différentes sont proposées.

Le conseil d'administration de l'association chargée de mission est compétent pour convenir du réaménagement des actions au sens le plus large du terme (en ce compris la conversion des actions, la division, la fusion, la destruction (suite au versement d'un solde de la liquidation) ou création de nouvelles actions (suite à une incorporation de réserves)).

3. Chaque participant accorde à l'association chargée de mission sur son territoire, le cas échéant pour la section géographique pour laquelle il s'est affilié, le droit exclusif pour l'exercice de l'activité ou des activités faisant l'objet de son affiliation.

4. La répartition régionale pour les participants T, D, V et Z est la suivante :
 - a. région du Brabant flamand
 - b. région de Bruges

- c. région du Centre
- d. région de Gand
- e. région de l'IMWV
- f. région de l'Est
- g. région de l'Ouest
- h. région du Sud
- i. région du Hainaut

5. La répartition régionale pour les participants S est la suivante : région des Services secondaires.

6. Le conseil d'administration décide de la constitution, de la suppression ou du réaménagement d'une région. Pour être valable, une décision nécessite la présence ou la représentation de deux tiers des membres du conseil d'administration et doit obtenir deux tiers des voix présentes ou représentées, ainsi que deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés nommés sur proposition des communes. La décision ainsi prise par le conseil d'administration doit être confirmée par l'assemblée générale selon le quorum et la majorité requis en vue d'une modification statutaire et les statuts seront adaptés en conséquence par l'assemblée générale.

7. La liste des participants en annexe 1 indique les activités et la section géographique pour lesquelles un participant est affilié, à l'instar de la région à laquelle il appartient.

L'annexe 1 sera adaptée provisoirement par le conseil d'administration à chaque adhésion, extension, exclusion, réaménagement, etc.. Cette adaptation, en ce compris la répartition du domaine d'activité total, sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale suivante et validée définitivement par cette dernière moyennant l'application des exigences en matière de présence et de majorité simples sans que cela n'engendre une quelconque modification des statuts.

-----8. Les participants ne sont pas solidairement responsables. Ils ne sont responsables pour les engagements sociaux qu'à hauteur de leur apport.

Article 7. Composition du capital - Actions

Le capital est représenté par des actions émises conformément aux Articles 9 jusqu'à 15.

Le capital se compose des apports repris ci-après des participants :

- a. en espèces en ce qui concerne la participation à l'activité d'adduction ;
- b. le droit de propriété sur les installations de distribution en ce qui concerne la participation à l'activité de distribution ;
- c. le droit d'utilisation sur les installations d'épuration en ce qui concerne la participation à l'activité d'épuration et, au choix du participant et en vertu des conditions particulières de ces statuts, les droits de propriété supplémentaires sur les mêmes installations ;
- d. en espèces et le droit d'utilisation sur les installations secondaires en ce qui concerne la participation à l'activité secondaire.
- e. le droit d'utilisation sur les installations de voirie en ce qui concerne la participation à l'activité de voirie.

L'apport en espèces est représenté par des actions T, S^k et F, émises et accordées conformément à l'Article 9, l'Article 13 et l'Article 15 des statuts.

La partie fixe du capital qui est totalement souscrite s'élève à deux cent dix mille sept cent neuf euros et cinquante cents (210.709,50 €).

L'apport du droit de propriété sur les installations de distribution est représenté par des actions D émises et attribuées conformément à l'Article 10 des statuts.

L'apport du droit d'utilisation sur les installations d'épuration est représenté par des actions Z émises et attribuées conformément à l'Article 11 des statuts.

L'apport éventuel des droits de propriété supplémentaires sur les mêmes installations est représenté par des actions Z², émises et attribuées conformément à l'Article 12 des statuts. Il s'agit d'actions sans valeur nominale et sans droit de dividende. Elles ne sont pas liées à d'autres droits que ceux dont il est explicitement question dans les présents statuts.

L'apport du droit d'utilisation sur les installations secondaires est représenté par les actions S, émises et attribuées conformément à l'Article 13 des statuts.

L'apport du droit d'utilisation sur les installations de voirie est représenté par des actions V, émises et attribuées conformément à l'Article 14 des statuts.

Le conseil d'administration dresse une liste avec l'indication précise du nombre d'actions T, D, F, Z, Z², S, S^k et V par participant. Cette liste forme l'annexe 2 jointe aux statuts. Cette liste est tenue à jour en permanence par le conseil d'administration et communiquée chaque année en vue de son approbation à l'assemblée générale. Une modification de cette liste n'engendrera pas de modification des statuts.

Article 8. Cession d'actions

La cession d'actions n'est possible qu'entre participants, comme visés à l'Article 3.19 des présents statuts, et entre participants et d'autres administrations publiques comme stipulé à l'article 396 du décret. Dans ce dernier cas, sous réserve d'une décision d'adhésion de l'assemblée générale, ces personnes morales deviennent participants par l'acquisition des actions, sans préjudice de la possibilité pour ces personnes morales de devenir participants par apport conformément aux présents statuts.

La cession entre participants individuels et entre participants individuels et l'association de communes dont ces participants individuels ne font pas partie est toutefois soumise à l'approbation du conseil d'administration.

La cession est constatée par le conseil d'administration. La cession des actions implique la cession simultanée de tous les droits et devoirs qui y sont liés tels que définis dans ces statuts. Le conseil d'administration fixe le jour d'entrée en vigueur de la cession des actions.

Article 9. Émission et détermination du nombre d'actions T

Chaque participant admis pour l'activité d'adduction est tenu de souscrire au minimum à une action T.

Le nombre d'actions T auquel un participant est tenu de souscrire, est fixé une seule fois à l'adhésion, en l'occurrence sur la base de la quantité présumée d'eau achetée, à hauteur de neuf cent nonante-deux (992) actions T par tranche ou fraction d'une tranche de cent mille (100 000) mètres cubes d'eau.

La valeur nominale d'une action T s'élève au 1er janvier 1991 à deux euros et cinquante cents (2,50 €).

Le prix de souscription de nouvelles actions T est fixé sur la base de la valeur nominale de l'action T multipliée par le coefficient d'ajustement comme stipulé à l'Article 3.13, et arrondie au multiple de deux euros et cinquante cents (2,50 €) le plus proche.

Ce prix de souscription s'applique aux participants qui adhèreraient à l'association chargée de mission pour l'activité d'adduction ou aux participants qui adhèreraient à l'activité d'adduction pour une section géographique supplémentaire. Toutes les actions sont libérées entièrement pour un minimum d'un tiers au moment de leur émission. Le conseil d'administration peut décider de réclamer une partie ou la totalité du montant non libéré après en avoir informé les participants au minimum un mois à l'avance.

Au cas où les libérations ne seraient pas effectuées à la date fixée par le conseil d'administration, un intérêt égal au taux d'intérêt légal majoré de cent (100) points de base sera dû de plein droit et sans mise en demeure.

Article 10. Émission et détermination du nombre d'actions D

A.

Chaque participant admis pour l'activité de distribution apporte obligatoirement le droit de propriété de ses installations de distribution. L'apport a trait à l'ensemble des installations du participant destinées exclusivement ou principalement à l'exécution de l'activité de distribution dans la section géographique pour laquelle le participant a adhéré.

Ces apports sont effectués en vertu des conditions suivantes, sans préjudice de conditions supplémentaires à fixer par le conseil d'administration de l'association chargée de mission :

- lorsque les installations de distribution sont intégralement ou partiellement en concession, le participant est alors tenu de fournir tous les efforts pour céder cette concession, avec tous ses droits et obligations, à l'association chargée de mission, au minimum pour conserver l'effet de la concession existante, pour autant et aussi longtemps que l'association chargée de mission ne dispose pas encore de la concession visée ;
- lorsque l'apport concerne l'infrastructure de stockage de l'eau, l'apport va de pair avec l'obligation pour le participant d'informer l'association chargée de mission de toute intention d'aliénation ou de quelque autre charge que ce soit quant au terrain sur lequel ou dans lequel sont établies les installations et l'octroi d'un droit de préemption à l'association chargée de mission, au même prix et aux mêmes conditions.

Les apports sont rémunérés en partie par l'attribution d'actions D et en partie par le paiement en espèces. La rémunération globale des deux éléments précités est égale à la valeur économique du droit de propriété apporté et est calculée selon la méthode fixée par le conseil d'administration moyennant la présence ou la représentation de deux tiers de ses membres et moyennant l'obtention de deux tiers des voix présentes ou représentées, ainsi que deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés nommés sur proposition des communes sans que l'Article 28 et l'Article 29 ne soient applicables.

Ces apports sont indemnisés en partie par l'octroi d'actions D et en partie par un versement en espèces.

- La rémunération par l'attribution d'actions D est calculée sur la base de la longueur des conduites (tant les conduites de distribution que les raccordements) et du volume de la

capacité de stockage.

Quatre mille sept cent quarante-neuf (4.749) actions D sont accordées par tranche de vingt (20) km de longueur des conduites ou par tranche de six cent cinquante (650) m³ de capacité de stockage. Les fractions d'actions découlant de cette formule sont additionnées et leur somme est arrondie à l'unité la plus proche, avec un minimum d'une action D.

La valeur nominale de chaque action D s'élève à vingt-cinq euros (25,00 €).

Au cas où les conduites de distribution ou la capacité de stockage appartiendraient à plusieurs participants, leur longueur ou leur volume seront répartis entre ces mêmes participants au prorata de leur nombre d'habitants au moment de la mise en service ou du remplacement.

- Après déduction de la rémunération par l'attribution d'actions D, la partie restante de la valeur économique est indemnisée à travers une rémunération unique en espèces.

B.

Le conseil d'administration de l'association chargée de mission peut fixer des dispositions particulières pour les autres apports en nature dont les indemnités doivent cependant être équivalentes aux indemnités décrites ci-dessus.

C.

La procédure précitée est également appliquée dans le cas d'une adhésion d'un participant à une section géographique supplémentaire, dont il est question à l'Article 6, ou d'un élargissement d'une telle section. Ces nouvelles actions ne donnent droit à une indemnité mensuelle qu'à compter du mois qui suit la date d'extension ou la date d'adhésion pour cette section géographique supplémentaire.

D.

En ce qui concerne le droit exclusif apporté pour l'exercice de l'activité de distribution sur le territoire du participant, une rémunération en espèces étalée sur la durée du partenariat intercommunal est payée au participant. La rémunération en espèces consiste en une indemnité périodique fixe et une indemnité périodique variable.

L'indemnité périodique fixe étalée sur la durée de l'association

chargée de mission est multipliée chaque année par le coefficient d'ajustement dont il est fait mention à l'Article 3.13.

Cette indemnité est versée comme suit au participant :

- a. un montant mensuel d'une valeur nominale de douze virgule vingt-sept cents (0,1227 €) par action D, lequel est à charge de l'activité de distribution de l'association chargée de mission.
- b. un montant mensuel de treize virgule zéro neuf cents (0,1309 €) par action D, lequel est à charge de l'activité d'adduction de l'association chargée de mission, est à utiliser par le participant, par décision du conseil d'administration, pour des investissements dans l'activité de distribution selon les règles de cet Article 10 et de l'Article 46 jusqu'à l'Article 48 inclus. Les adaptations des montants dans le cadre de l'application de ces articles ne nécessitent pas de modification des statuts.

L'indemnité périodique variable est définie sur la base des synergies, de la réduction des nuisances et d'autres caractéristiques de performances opérationnelles, et par le conseil d'administration, au plus tard le 31 décembre de chaque année en cours. Les modalités de cette indemnité périodique variable sont fixées dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 11. Émission et détermination du nombre d'actions Z

Chaque participant, admis pour l'activité d'épuration, fait simultanément et obligatoirement l'apport du droit d'utilisation à l'égard de ses installations d'épuration et des droits qui vont de pair visés à l'Article 16. L'apport a trait à l'ensemble des installations du participant destinées exclusivement ou principalement à l'exécution de l'activité d'épuration dans la section géographique pour laquelle le participant a adhéré.

Le droit d'utilisation comprend le droit exclusif relatif à la fonction de transport et au maintien opérationnel des installations communales d'épuration, aux raccordements, aux investissements et financements s'y rapportant selon les dispositions de ces statuts, au service clientèle en matière d'épuration et à la gestion en général.

Les apports sont rémunérés en partie par l'octroi d'actions Z et en partie par paiement en espèces. L'indemnité globale des deux derniers éléments cités est égale à la valeur économique du droit d'utilisation apporté et est calculée selon la méthode fixée par le conseil d'administration moyennant la présence ou la représentation de deux tiers de ses membres et moyennant l'approbation de la décision par deux tiers des voix présentes ou représentées ainsi que par deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés nommés sur proposition des communes et sans que l'Article 28 et l'Article 29 ne soient d'application.

L'indemnité en espèces s'élèvera au total à neuf (9) pour cent de la valeur économique de l'apport et sera payée pour la période de l'association chargée de mission de la manière telle que déterminée par le conseil d'administration. De même, tout participant est habilité à réclamer l'application du régime de versement capitalisé. Le versement capitalisé est calculé par l'association chargée de mission en appliquant un escompte supplémentaire comme déterminé par le conseil d'administration.

- Après déduction de l'indemnité en espèces, l'apport est indemnisé par l'octroi d'actions Z à arrondir à l'unité inférieure la plus proche, avec un minimum d'une (1) action Z. Les actions Z ont une valeur nominale de septante-cinq euros (75 €). Les fractions résiduelles sont enregistrées in globo comme prime d'émission.

En cas d'obstacle au droit d'utilisation apporté par le participant, sans qu'il ne soit porté préjudice au deuxième alinéa du présent article, le régime d'indemnité décrit ci-avant restera valable contrairement à ce qui est stipulé à ce sujet dans le règlement de financement.

Article 12. Émission et détermination du nombre d'actions Z²

Chaque participant admis pour l'activité d'épuration est également habilité à effectuer l'apport des droits de propriété supplémentaires sur ses installations d'épuration. L'apport porte sur les mêmes installations que celles visées à l'Article 11.

Ces apports sont effectués en vertu des conditions suivantes, sans préjudice de conditions supplémentaires à fixer par le conseil d'administration de l'association chargée de mission :

- lorsque les installations d'épuration sont intégralement ou partiellement en concession, le participant est alors tenu de fournir tous les efforts pour céder cette concession, avec tous ses droits et obligations, à l'association chargée de mission, au minimum pour conserver l'effet de la concession existante, pour autant et aussi longtemps que l'association chargée de mission ne dispose pas encore elle-même de la concession visée ;

- si l'apport concerne des bâtiments dont il est question à l'Article 3.9, il va de pair avec l'obligation pour le participant d'informer l'association chargée de mission de toute intention d'aliénation ou de quelque autre charge que ce soit quant au terrain sur lequel ou dans lequel sont établis ces installations et l'octroi d'un droit de préemption à l'association chargée de mission, au même prix et aux mêmes conditions.

Ces apports sont valorisés en fonction de la valeur économique calculée selon la méthode fixée par le conseil d'administration moyennant la présence ou la représentation de deux tiers de ses membres et moyennant l'obtention de deux tiers des voix présentes ou représentées, ainsi que deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés nommés sur proposition des communes et sans que l'Article 31 et l'Article 32 ne soient applicables.

Il n'est pas tenu compte des subsides publics que le participant aurait obtenus à la construction ou par la suite ou qui devraient encore être perçus, tout comme il n'est pas davantage tenu compte des emprunts que le participant aurait contractés en vue de la construction ou par la suite et qui seraient liés directement ou indirectement à l'apport. En ce qui concerne les terrains, l'existence éventuelle d'inscriptions hypothécaires ou d'autres privilèges avec droit de succession réel est néanmoins laissée intacte.

Ces apports sont indemnisés en partie par l'octroi d'actions Z² et en partie par un paiement en espèces :

- l'indemnité par l'octroi d'actions Z², avec un minimum d'une (1) action Z², s'effectue sur la base de la valeur économique dont il est question ci-avant. Ces actions donnent lieu à une dotation de dix euros (10 €) par action Z² et par mois au fonds d'investissement pour l'infrastructure d'épuration dont il est question à l'Article 49 ;

- l'indemnité en espèces, sur la même base, est une

indemnité unique. Les modalités de paiement sont fixées dans le règlement de financement concernant l'activité d'épuration, dont il est question à l'Article 3.15.

Lorsqu'un participant adhère dans le courant de la durée de l'association chargée de mission ou adhère pour une section géographique supplémentaire, ou lorsqu'un participant décide encore d'effectuer l'apport des droits de propriété supplémentaires visés ici, le régime d'indemnité précité vaut pro rata temporis.

Article 13. Émission et détermination du nombre d'actions S et S^K

§ 1 Chaque participant admis pour l'activité secondaire est tenu de souscrire à une (1) action S^K. La valeur nominale de cette action S^K au 1er janvier 2006 s'élève à cinquante euros (50 €).

Le prix de souscription de l'action S^K est fixé sur la base de la valeur nominale de l'action S^K multipliée par le coefficient d'ajustement comme stipulé à l'Article 3.13, et arrondie au multiple d'un euro (1 €) le plus proche.

Toutes les actions sont libérées entièrement pour un minimum d'un quart au moment de leur émission. Le conseil d'administration peut décider de réclamer une partie ou la totalité du montant non libéré après en avoir informé les participants au minimum un mois à l'avance.

Au cas où les libérations ne seraient pas effectuées à la date fixée par le conseil d'administration, un intérêt égal au taux d'intérêt légal majoré d'un pour cent sera dû de plein droit et sans mise en demeure.

§ 2 Chaque participant admis pour l'activité secondaire apporte simultanément et obligatoirement le droit d'utilisation de ses installations secondaires. L'apport a trait aux installations du participant destinées exclusivement ou principalement à l'exécution de l'activité secondaire dans la section géographique pour laquelle le participant a adhéré.

Le droit d'utilisation comprend le droit exclusif portant sur l'exploitation technique des installations secondaires, les investissements et financements s'y rapportant selon les dispositions des présents statuts et leur gestion générale.

L'apport des installations secondaires implique aussi l'apport obligatoire - dans les limites de la loi - du droit de faculté de substitution en matière d'entretien, d'exploitation, de modification et d'enlèvement de toutes les installations secondaires, de même que d'intervention à cet effet sur toutes les installations, en propre ou par des tiers. Ce droit ne peut donner lieu à une quelconque indemnité de quelque nature que ce soit, sauf approbation explicite par le conseil d'administration de l'association chargée de mission.

Les apports sont rémunérés en partie par l'attribution d'actions S et en partie par le paiement en espèces. La rémunération globale des deux derniers éléments cités est égale à la valeur du droit d'utilisation apporté et calculée selon le mode de calcul défini par le conseil d'administration, moyennant la présence ou représentation de deux tiers de ses membres et moyennant l'approbation de la décision par deux tiers des voix présentes ou représentées, ainsi que par deux tiers des voix émises par les administrateurs présents ou représentés nommés sur proposition des communes, et sans que l'Article 31 et

l'Article 32 ne soient applicables. La valeur du droit d'utilisation apporté correspond ici à cinquante pour cent (50 %) de la valeur comptable réévaluée telle qu'elle ressort de la comptabilité communale. À défaut d'une valeur comptable réévaluée fiable, la valeur du droit d'utilisation apporté sera fixée sur la base du rapport d'un estimateur assermenté désigné par les deux parties. Une indemnité périodique variable peut en outre également versée.

- Pour les participants qui adhéreront, ou les participants existants qui adhéreront à une section géographique supplémentaire, la rémunération en espèces s'élèvera à trente-cinq pour cent (35 %) de la valeur de l'apport, calculée comme exposée ci-avant, et sera payée en douze (12) tranches annuelles égales, avec un premier paiement au plus tard le 31 décembre de l'année d'adhésion ou d'adhésion supplémentaire. Après déduction de l'indemnité en espèces, l'apport sera indemnisé par l'octroi d'actions S à arrondir à l'unité inférieure la plus proche, avec un minimum d'une (1) action S.
- Les actions S ont une valeur nominale de cinquante euros (50 €).
- Les fractions résiduelles sont enregistrées in globo comme prime d'émission.
- Les modalités de l'indemnité périodique variable sont reprises dans un règlement d'ordre intérieur et fixées par le Conseil d'administration au plus tard le 31 décembre de chaque année en cours.

En cas d'obstacle au droit d'utilisation apporté par le participant, sans qu'il ne soit porté préjudice au deuxième alinéa du présent article, le régime d'indemnité décrit ci-avant restera valable contrairement à ce qui est stipulé à ce sujet dans le règlement de financement.

Article 14. Émission et détermination du nombre d'actions V

Chaque participant admis pour l'activité voirie fait simultanément et obligatoirement l'apport du droit d'utilisation à l'égard de ses installations de voirie et des droits qui vont de pair visés à l'Article 16. L'apport a trait à l'ensemble ou à une partie cohérente des installations du participant destinées exclusivement ou principalement à l'exécution de l'activité de voirie dans la section géographique pour laquelle le participant a adhéré.

Le droit d'utilisation comprend le droit exclusif portant sur l'exploitation technique et le maintien en état opérationnel des installations de voirie, les investissements et financements s'y rapportant selon les dispositions des présents statuts et leur gestion générale.

Les apports sont rémunérés par l'attribution d'actions V, sur la base de la longueur du réseau de voiries concerné, et calculés selon la méthode fixée et approuvée par le conseil d'administration. Une (1) action V sera attribuée pour deux cent cinquante (250) mètres de voiries. Les actions V seront arrondies à l'unité inférieure, avec un minimum d'une (1) action V. Une indemnité périodique variable peut en outre également versée.

La valeur nominale d'une action V s'élève à vingt-cinq euros (25 €).

Les modalités de l'indemnité périodique variable sont reprises dans un règlement d'ordre intérieur et fixées par le Conseil d'administration au plus tard le 31 décembre de chaque année en cours.

En cas d'obstacle au droit d'utilisation apporté par le participant, sans qu'il ne soit porté préjudice au deuxième alinéa du présent article, le régime d'indemnité décrit ci-avant restera valable contrairement à ce qui est stipulé à ce sujet dans le règlement de financement.

Conformément à l'Article 6.1.b), les nouvelles adhésions ou extensions d'adhésion à l'activité voirie (V) ne sont plus possibles. Il n'est par conséquent plus possible de procéder à de nouveaux apports et à des émissions d'actions V supplémentaires. Il n'y a plus non plus d'investissements d'extension.

Article 15. Émission et détermination du nombre d'actions F

Les actions émises par l'association chargée de mission dans le cadre du financement sont appelées actions F.

La valeur nominale d'une action F s'élève à vingt-cinq euros (25 €).

Conformément à l'Article 6.1.b), les nouvelles adhésions ou extensions d'adhésions à l'activité financement (F) ne sont plus possibles. Il n'est par conséquent plus possible de procéder à de nouveaux apports ni à une émission connexe d'action F supplémentaires.

Article 16. Apport des droits allant de pair avec les droits d'utilisation dans le cadre de l'activité de distribution, de l'activité d'épuration, de l'activité de voirie et de l'activité de services secondaires

Chaque participant pour l'activité de distribution et/ou l'activité d'épuration et/ou l'activité de voirie et/ou l'activité de services secondaires fait obligatoirement l'apport, pour cette activité et la section géographique pour laquelle il a adhéré, en même temps que l'apport des droits visés à l'Article 10, à l'Article 11, à l'Article 13 et à l'Article 14, dans les limites de la loi, du droit exclusif, avec faculté de substitution, de conserver, placer ou faire placer, entretenir ou faire entretenir, modifier ou faire modifier, enlever ou faire enlever, au niveau, au-dessus ou sous les rues, chemins, places publiques et domaines et bâtiments publics du participant : les conduites et tous les appareils requis pour la distribution et/ou l'épuration de l'eau et les infrastructures et aménagements de voirie et services secondaires, en vue de toute forme d'utilisation de ceux-ci sur son territoire ou sur celui de n'importe quel autre participant. Le même apport a lieu, dans les limites de la loi, en ce qui concerne les droits de même nature que les participants détiennent par rapport aux propriétés de particuliers.

Chaque participant affilié pour l'activité de distribution et/ou l'activité d'épuration donne également pour mission à l'association chargée de mission d'assurer la coordination des travaux dans et sur le domaine public en vue de parvenir à des synergies aussi importantes que possible, de réduire les nuisances au maximum et de garantir une sécurité maximale (« gestion des synergies »). Il sera possible pour cela de demander toutes les données de réseau indispensables pour cette coordination aux opérateurs de réseau actifs sur le domaine public.

Les participants renoncent pour cause d'utilité publique à leur droit d'accession aux installations construites sur leur domaine et destinées à la réalisation de l'objet de l'association chargée de mission.

L'utilisation, par l'association chargée de mission ou en son nom, des apports visés à l'Article 10, à l'Article 11, à l'Article 13 et à l'Article 14 ainsi que de l'apport visé dans le présent article, peut engendrer une indemnité en faveur des participants conformément à un règlement 'Moins de nuisances de voirie' fixé chaque année par le conseil d'administration. Un règlement communal de rétribution portant, ne fût-ce qu'en partie, sur le même sujet exclut l'application du règlement intercommunal (moins de nuisances de voirie).

Au cas où le participant opterait pour un règlement communal de rétribution, les mêmes apports ne pourront alors donner lieu à une autre indemnité que celle prévue dans les présents statuts, ni à une quelconque rétribution ou taxe, de quelque nature que ce soit, émanant du participant et à charge de l'association chargée de mission, hormis une rétribution ou une taxe en relation directe avec

l'utilisation, par l'association chargée de mission ou en son nom, de la voirie et ce, alors, dans un cadre général approuvé par le conseil d'administration et moyennant l'intégration des frais liés à une telle taxe ou rétribution dans les tarifs facturables par l'association chargée de mission. Dans pareil cas, l'association chargée de mission remettra aux participants toutes les informations indispensables à la levée d'une telle rétribution ou taxe.

Les déplacements à effectuer ou effectués par l'association chargée de mission des installations visées à l'Article 3.8, à l'Article 3.9, à l'Article 3.10 et à l'Article 3.11 des présents statuts seront censés avoir été ordonnés par le participant, sous réserve des déplacements effectués sur ordre ou à la demande d'un tiers, moyennant constatation de l'intervention de ce dernier dans les frais qui y sont liés.

Article 17. Dispositions supplémentaires en matière de modifications du fichier des participants et du capital

Les participants ne sont pas autorisés à effectuer des reprises sur leurs actions, à l'exception des actionnaires des actions S, V et F et dans la mesure où ils ont reçu l'accord préalable du conseil d'administration.

Compte tenu de la nature particulière de l'association chargée de mission, un participant ne peut être exclu que pour violation grave des statuts. L'exclusion est décidée par l'assemblée générale sur proposition motivée du conseil d'administration. Le participant concerné ne participera pas au vote.

L'article 370 du Code des Sociétés s'applique pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans l'article actuel au profit du participant.

Les conséquences de l'exclusion sont assimilées aux conséquences de la non-participation à la prolongation de l'association chargée de mission, étant entendu que l'assemblée générale décide quand l'exclusion devient effective.

Article 18. Augmentation et réduction de capital

Le capital de l'association chargée de mission est variable en ce qui concerne le montant dépassant la partie fixe. Cette partie du capital varie en fonction de l'adhésion, élargissement ou de l'exclusion de participants, de l'augmentation de capital ou du retrait d'actions autorisé par les statuts.

Le conseil d'administration peut décider d'une réduction de capital au niveau du capital variable à condition que les participants soient traités sur un pied d'égalité.

Le conseil d'administration peut également procéder à une réduction de capital au niveau du capital variable en vue de l'apurement d'une perte subie ou de la constitution d'une réserve pour couvrir une perte à prévoir. Le capital ne peut toutefois pas être ramené en dessous de sa partie fixe.

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19. Composition

L'association chargée de mission est dirigée par un conseil d'administration composé de maximum quinze (15) membres.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale sur proposition des détenteurs d'actions T, D, Z, V, S et/ou S^K, avec, pour ces propositions, le respect des règles suivantes :

- un (1) mandat minimum est réservé aux détenteurs d'actions T, D, Z et V de la région du Brabant flamand
- un (1) mandat minimum est réservé aux détenteurs d'actions T, D, Z et V de la région de Bruges
- un (1) mandat minimum est réservé aux détenteurs d'actions T, D, Z et V de la région du Centre
- un (1) mandat minimum est réservé aux détenteurs d'actions T, D, Z et V de la région de Gand
- un (1) mandat minimum est réservé aux détenteurs d'actions T, D, Z et V de la région de l'IMWV
- un (1) mandat minimum est réservé aux détenteurs d'actions T, D, Z et V de la région de l'Est
- un (1) mandat minimum est réservé aux détenteurs d'actions T, D, Z et V de la région de l'Ouest
- un (1) mandat minimum est réservé aux détenteurs d'actions T, D, Z et V de la région du Sud
- un (1) mandat minimum est réservé aux détenteurs d'actions T, D, Z et V de la région du Hainaut
- deux (2) mandats minimum sont réservés aux détenteurs d'actions S et/ou SK

Dans cette composition, il convient de tenir compte du fait que maximum deux tiers des membres du conseil d'administration peuvent être du même sexe.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut désigner des administrateurs indépendants comme membres du conseil d'administration ayant voix délibérative.

Sans préjudice de ce qui précède et d'autres dispositions légales ou décrétales applicables aux mandats au sein d'une association chargée de mission, il existe une incompatibilité entre le mandat d'administrateur et les mandats ou fonctions suivants :

- membre d'un gouvernement, tant au niveau fédéral qu'au niveau des régions et des communautés ;
- membre d'une assemblée législative, tant au niveau fédéral qu'au niveau des régions et des communautés ;
- membre du Parlement européen ou de la Commission

- européenne ;
- gouverneur de province ou adjoint du gouverneur du Brabant flamand ;
- commissaire d'arrondissement ou adjoint du commissaire d'arrondissement ;
- greffier provincial ;
- membre d'un organe administratif ou de contrôle au sein de ou travailleur (mis au repos ou non) d'une personne morale de droit privé exerçant des activités dans les mêmes domaines que l'association chargée de mission ;
- sous réserve des dispositions de l'Article 434, §2 deuxième alinéa du décret, employé d'une administration publique participante ou d'une administration chargée soit de l'exercice de la tutelle ordinaire des administrations locales, soit de l'exercice d'une tutelle spécifique sur la base des objectifs de l'association chargée de mission.

Un membre du conseil d'administration ou une personne mandatée par le conseil d'administration dresse, jusqu'à deux fois par an, un rapport sur l'exercice des pouvoirs et fonctions du conseil, et fournit des informations dans la politique.

La nomination des administrateurs se fait par vote secret.

Seul un (1) délégué tout au plus désigné comme membre avec voix consultative peut assister aux assemblées du conseil d'administration. Ce délégué est désigné directement par les communes, les participants de l'activité distribution ou l'activité épuration ou l'activité voirie ou l'activité services secondaires. Ce membre du conseil communal sera choisi sur une liste dont aucun élu n'appartiendra au collège des bourgmestre et échevins ou ne sera désigné comme président du centre public d'action sociale.

Le critère pour la désignation veut que pour chaque liste ayant participé aux élections communales dans une commune participante et n'appartenant pas à la nouvelle majorité de la commune en question, le nombre total de voix obtenues dans les résultats électoraux officiels est comptabilisé et exprimé en pourcentage du nombre total de votes émis dans la commune en question.

Un classement des communes concernées sera établi sur la base de ces pourcentages. La commune avec le pourcentage le plus élevé pourra désigner un membre avec voix consultative.

Si cette commune omet de fournir des informations à ce sujet au plus tard pour le 1er mars de l'année suivant les élections

communales et/ou en l'absence de clarté sur le délégué à ce moment-là, elle perdra la possibilité de proposer un membre et la commune prise en compte sera la commune suivante dans le classement. Cette procédure sera répétée jusqu'à la désignation d'un seul (1) membre avec voix consultative.

La désignation du membre avec voix consultative sera valable pour six ans.

L'assemblée générale prendra acte de cette désignation lors de sa prochaine réunion.

Article 20. Dispositions concernant les administrateurs

Les administrateurs et scrutateurs ne peuvent en aucun cas faire partie du personnel statutaire ou contractuel de l'association chargée de mission.

Les administrateurs ne sont pas tenus personnellement par les engagements de l'association chargée de mission. Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de la tâche qui leur est confiée et ne sont responsables que des manquements dans l'exercice normal de leur mandat, chacun étant responsable pour lui-même et sans la moindre solidarité.

Article 21. Mandats vacants

En cas de vacance prématurée d'un ou de plusieurs mandats au sein du conseil d'administration, le conseil d'administration pourra continuer de délibérer valablement dans cette composition et décider du moment à prévoir pour le remplacement de ce(s) mandat(s). L'assemblée générale procède à une nomination lors de sa prochaine réunion, ce moyennant le respect des principes prévus à l'Article 19 des présents statuts. L'administrateur ainsi nommé achèvera le mandat de son prédécesseur.

La démission d'un administrateur se fera par lettre recommandée adressée au président du conseil d'administration.

Article 22. Nomination du président et du vice-président

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, sur proposition des membres désignés et sur présentation des communes participantes et également membres du conseil communal ou bourgmestre ou échevin :

- un président et
- un vice-président.

Article 23. Présidence et secrétariat des assemblées

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou le vice-président.

En l'absence du président et du vice-président, la séance du conseil d'administration est présidée par l'administrateur présent affichant l'ancienneté la plus élevée au sein de l'association chargée de mission et nommé sur proposition des participants.

L'ancienneté au sein de l'association chargée de mission est fixée dans ce cas selon les règles contenues à l'Article 37.

Les documents du bureau, dont la correspondance, sont signés valablement par le directeur général ou par un membre du personnel de l'association chargée de mission délégué par ses soins à cet effet.

Le directeur général, ou un membre du personnel délégué à cet effet par ses soins, assiste aux réunions de tous les organes administratifs et consultatifs de l'association chargée de mission, sans droit de vote.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire ou, le cas échéant, un remplaçant, et fixe la durée de son mandat qui est renouvelable. Ce secrétaire (ou le remplaçant) ne peut être membre ni du conseil d'administration ni d'un comité consultatif.

Article 24. Présidence temporaire

En cas de décès, de démission ou d'indisponibilité pour une autre raison du président, la présidence sera assumée temporairement par un administrateur en vertu des mêmes règles de préséance que celles reprises à l'Article 23.

Article 25. Interdictions relatives aux administrateurs

Il est interdit à tout administrateur de l'association chargée de mission :

1. d'assister à une délibération ou décision sur des matières dans lesquelles il a un intérêt direct ou dans lesquelles ses parents alliés et jusqu'au quatrième degré ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction est réduite aux parents et alliés du deuxième degré lorsqu'il s'agit de propositions de candidats, de nominations, de révocations et de suspensions ;
2. de participer de façon directe ou indirecte à des conventions à conclure ou conclues avec l'association chargée de mission ;
3. d'agir en tant qu'avocat, notaire ou gérant d'affaires lors de procès intentés contre l'association chargée de mission. Il lui est interdit, dans cette même qualité, de plaider, conseiller ou agir en faveur de l'association chargée de mission en cas de litiges, à moins que cela ne se fasse à titre gracieux ;
4. d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel dans des affaires portées devant le conseil de discipline.

Article 26. Attributions et responsabilités du conseil d'administration

Le conseil d'administration possède les attributions les plus larges pour accomplir tous les actes de gestion ou de décision qui intéressent l'association chargée de mission.

Sa compétence s'étend à tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il peut se faire assister dans les matières qu'il fixe.

Hormis les cas de délégations de pouvoir particulières qui ne peuvent être accordées que par le conseil d'administration, les actes engageant l'association chargée de mission, en ce compris les actes authentiques et ceux sous seing privé ainsi que les actions en justice, en ce compris du Conseil d'État, tant comme demanderesse que défenderesse, sont accomplis valablement par le président du conseil d'administration ou, le cas échéant, son remplaçant, conjointement avec le directeur général et, en son absence, par un administrateur ou un membre du personnel délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Dans l'intérêt commun, le conseil d'administration a le droit de prendre et de prescrire toutes les mesures requises pour mettre fin à des abus ou pour limiter la consommation d'eau par les participants desservis.

Le conseil d'administration est habilité à déterminer la fixation des tarifs.

Le conseil d'administration de l'association chargée de mission est compétent pour toutes les questions afférentes au personnel, mais peut déléguer toutes les questions qui ont trait à l'exécution de la position juridique, au code de déontologie et au règlement du travail, dans le cadre de la gestion individuelle du personnel. Le conseil d'administration peut confier au membre du personnel qui est à la tête du personnel de l'association chargée de mission la gestion journalière du personnel, le pouvoir d'engager et de licencier du personnel, de même que le pouvoir de sanction et le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel.

Article 27. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit à l'invitation de son président ou, en son absence, à l'invitation du vice-président.

À la demande de plus de la moitié des membres d'un groupe dont il est question à l'Article 19 des présents statuts, le président ou, en son absence, le vice-président, est tenu de convoquer le conseil en assemblée dans les 14 jours. En cas de refus du président de convoquer le conseil ou en cas d'empêchement de sa part pour le faire, le conseil peut alors être convoqué sur invitation du vice-président ou de quatre administrateurs.

Sauf extrême urgence, les convocations sont expédiées au moins sept jours avant la date de la séance prévue et doivent mentionner l'ordre du jour ;

Article 28. Délibération valable du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés, tant globalement qu'en ce qui concerne les administrateurs du groupe des communes participantes.

Les administrateurs peuvent donner procuration à un autre administrateur. Un administrateur ne peut détenir plus d'une procuration. La procuration ne peut être donnée que pour une seule réunion bien précise.

Lorsque le conseil d'administration n'atteint pas le quorum pour pouvoir délibérer et/ou décider, il doit alors être reconvoqué dans les quinze (15) jours et peut alors, indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, délibérer et décider valablement sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour. La lettre de convocation à cette séance doit mentionner les présentes dispositions.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques, étant entendu que le conseil d'administration peut convier les membres des comités consultatifs à assister à une séance du conseil d'administration.

Article 29. Décisions valables du conseil d'administration

Chaque administrateur aura dans ce cas droit à une voix.

Une décision n'est valable que si elle est prise tant à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés qu'à la majorité des voix des administrateurs élus sur proposition des communes participantes. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité précitée. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont consignés dans un registre spécial et signés par l'administrateur qui préside la réunion, de même que par un autre administrateur.

Une copie du projet de procès-verbal est transmise aux administrateurs dans les trente (30) jours suivant ladite réunion du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration assorties d'une description succincte des questions y réglées sont communiquées via une application web au maximum dix (10) jours après avoir été prises. Le pouvoir de tutelle est informé de la publication.

Les copies et extraits des procès-verbaux du conseil d'administration sont signés pour copies certifiées conformes par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Les procès-verbaux détaillés du conseil d'administration, accompagnés du vote des membres individuels et de tous les documents auxquels renvoie le procès-verbal, peuvent être consultés par les membres des conseils communaux au secrétariat des communes participantes, dans le respect des dispositions décrétales relatives à la transparence administrative.

À la demande d'un membre du conseil, l'administration participante peut demander la mise à disposition électronique des procès-verbaux et de toutes les pièces auxquelles ceux-ci renvoient. L'association chargée de mission est tenue de mettre les pièces demandées à disposition de l'administration participante par la voie électronique. L'administration participante les transmet ensuite au membre du conseil.

Cet article ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites au pénal des membres du conseil pour violation du secret professionnel, conformément à l'article 458 du Code pénal (article 406, alinéa 3 du décret).

TITRE IV : COMMISSAIRE

Article 30. Commissaire

Les opérations de l'association chargée de mission sont sous la surveillance d'un seul ou de plusieurs commissaire(s) désigné(s) conformément aux dispositions décrétales et légales applicables.

L'assemblée générale nomme les commissaires. Le mandat a une durée de trois (3) ans.

Les commissaires disposent d'un droit illimité de surveillance et de contrôle sur la situation financière, les comptes annuels et la régularité, d'un point de vue légal, des opérations reprises dans les comptes annuels de l'association chargée de mission.

Ils sont autorisés à examiner, sans se déplacer, les livres officiels, la correspondance, les procès-verbaux et, de façon plus générale, toutes les écritures de l'association chargée de mission.

Les commissaires remettent chaque année un rapport de leur mission à l'assemblée générale. Ils y notent leurs observations et se prononcent, notamment, sur le fait que les opérations reprises dans la comptabilité sont conformes à la loi et aux statuts de l'association chargée de mission.

TITRE V : COMITÉS CONSULTATIFS

Article 31. Constitution et composition

Un comité consultatif pour services secondaires est constitué et un comité consultatif régional est constitué pour chaque région.

Pour chaque comité consultatif, les membres sont proposés par les participants selon les dispositions suivantes, étant entendu que seuls les participants de la région concernée peuvent proposer des candidats membres :

- a. Chaque participant a droit à un membre au sein de chaque comité consultatif auquel ce participant prend part.
- b. Pour chaque comité consultatif dans lequel elles participent, les communes ont également le droit, par tranche complète de quarante mille (40.000) habitants, de proposer un (1) membre supplémentaire, avec un maximum de trois (3), et en ce qui concerne spécifiquement les comités consultatifs régionaux pour les services de domaine étant entendu que si un tel participant ne participe pas au moins à l'activité de distribution ou d'épuration, le nombre de membres supplémentaires qu'un tel participant pourra présenter sera réduit de un (1).
- c. Pour les participants qui forment eux-mêmes une association de communes, le calcul mentionné sous (a) se fera par participant individuel de cette association.
- d. Si un participant l'est pour différentes régions géographiques, le nombre d'habitants pris en compte sera alors celui de l'activité représentant le plus grand ensemble géographique.

Les membres des comités consultatifs sont nommés par l'assemblée générale. Cette nomination se fait à bulletin secret.

Les membres ne peuvent être des membres du personnel ni statutaire ni contractuel de l'association chargée de mission.

Article 32. Nomination des membres, du secrétaire et du président des comités consultatifs régionaux

En cas de renouvellement intégral des conseils communaux, une assemblée générale devra être convoquée dans les trois premiers mois de l'année suivant celle des élections communales, assemblée au cours de laquelle il sera procédé à un remplacement général des comités consultatifs.

À leur désignation, un président est élu par les membres de chaque comité consultatif parmi ces membres. Le mandat présidentiel suit l'affiliation du membre nommé président.

Chaque comité désigne un secrétaire ou, le cas échéant, un

remplaçant, et fixe la durée de son mandat qui est renouvelable. Ce secrétaire (ou le remplaçant) ne peut être membre ni du conseil d'administration ni d'un comité consultatif

En ce qui concerne spécifiquement les comités consultatifs régionaux pour les services de domaine, il est déterminé à titre de disposition transitoire que les activités visées dans le présent article seront remplies pour la première fois dans les trois mois après la décision du conseil d'administration quant à la constitution d'une région dans le cadre des services de domaine.

Article 33. Attributions des comités consultatifs

Les comités consultatifs régionaux pour les domaines de service sont responsables de conseils concernant le service en matière d'activité d'adduction, d'activité de distribution, d'activité de voirie et d'activité d'épuration, et ce au sens le plus large du terme, aux clients habitant sur le territoire de la région.

Le comité consultatif pour les services secondaires est responsable des avis en matière du service lié à l'activité secondaire, et ce au sens le plus large du terme, aux clients.

Les conseils d'un comité consultatif en matière d'investissements dans de nouvelles installations ne peuvent être mises à exécution que moyennant le second avis préalable du participant ou des participants concerné(s). Le conseil d'administration fixe le mode d'émission de ces conseils.

Article 34. Fonctionnement des comités consultatifs

Un comité consultatif ne peut valablement délibérer et conseiller que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée.

Les membres d'un même groupe peuvent se donner procuration. Un membre ne peut porter plus d'une procuration. La procuration ne peut être donnée que pour une seule réunion bien précise.

Si le comité consultatif n'atteint pas le quorum requis pour pouvoir délibérer et conseiller, c'est alors la procédure conformément à l'Article 35 qui sera suivie pour l'avis en question.

Chaque membre du comité consultatif dispose d'une voix.

Un avis n'est valable que lorsqu'il a été rendu avec l'aval de la moitié des membres présents ou représentés.

Les comités consultatifs se réunissent à l'invitation de leur président.

À la demande d'au moins trois quarts des membres, le président est tenu de convoquer le comité consultatif dans les quinze (15) jours.

En cas de refus ou d'empêchement de la part du président, le comité consultatif peut être convoqué à l'invitation de deux membres du comité consultatif.

Les séances des comités consultatifs sont présidées par le président ou, en son absence, par le membre présent détenteur du plus d'ancienneté dans l'association chargée de mission.. L'ancienneté au sein de l'association chargée de mission est fixée dans ce cas selon les règles contenues à l'Article 37.

Les réunions ne sont pas publiques.

Le président du conseil d'administration assiste de plein droit aux séances des comités consultatifs régionaux. En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par un autre membre du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration ou son remplaçant dispose uniquement d'une voix consultative.

Les dispositions des Articles 19 et suivants concernant le fonctionnement du conseil d'administration et le travail des administrateurs s'appliquent également aux comités consultatifs régionaux pour les services de domaines et à leurs membres, sauf déviation explicite dans ce titre.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le membre ayant présidé les séances ainsi que par le secrétaire.

Les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont retranscrites dans un règlement d'ordre intérieur joint aux statuts.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion sera envoyée, dans les trente jours de son approbation, aux participants représentés au sein du comité consultatif concerné.

Les copies et extraits conformes seront signés par le secrétaire.

Article 35. Formation d'avis écrits par les comités consultatifs

Si le président du comité consultatif vient à estimer qu'il existe des circonstances qui nécessitent l'intervention du comité consultatif qu'il préside, le président peut adresser un courrier aux membres du comité consultatif reprenant au moins le projet d'avis, les explications nécessaires au projet d'avis ainsi que la date d'envoi.

La possibilité de marquer leur accord avec le projet d'avis ou de s'y opposer est ensuite offerte aux membres du comité consultatif. Pour ce faire, ils doivent répondre par écrit dans un délai d'une (1) semaine après la date d'envoi du projet d'avis. S'ils s'opposent au projet d'avis émis, ils doivent motiver leur rejet de manière circonstanciée en se basant sur les motifs qu'ils opposent au projet d'avis en question.

Un avis écrit d'un comité consultatif sera admis ou rejeté si au moins une majorité des membres du comité consultatif approuve ou rejette le projet d'avis. Si un membre ne réagit pas dans le délai précité ou si la réponse du participant en question n'arrive pas au siège de l'association chargée de mission dans le délai précité, ce participant sera réputé approuver le projet d'avis.

Un avis écrit sera réputé avoir été rendu au moment où le délai dont il est question dans le deuxième alinéa est écoulé. Dans un délai de trente (30) jours calendrier au-delà du délai d'une (1) semaine, il est confirmé aux participants représentés au sein du comité consultatif concerné si le projet d'avis a été ou non approuvé à la majorité requise.

Les copies et extraits conformes seront signés par le secrétaire.

TITRE VI : STIPULATIONS GÉNÉRALES

Article 36. Durée des mandats

Tous les mandats au sein du conseil d'administration et des comités ont une durée de six (6) ans. En cas de première installation d'un comité, la durée du mandat est limitée jusqu'au terme de la période qui s'étend jusqu'au moment où le remplacement complet du conseil d'administration et des comités est effectué après le renouvellement complet des conseils communaux.

Tous les mandats sont renouvelables.

L'assemblée générale fixe le montant des jetons de présence et des autres indemnités auxquels peuvent prétendre les membres du conseil d'administration de l'association chargée de mission, étant entendu que les membres du conseil d'administration (en ce compris le président du conseil d'administration) ne peuvent prétendre qu'à

un jeton de présence qui équivaut au maximum au montant distribuable à un membre du conseil d'administration le plus élevé qui soit pour une séance du conseil d'administration dans une des communes participantes.

Article 37. Ancienneté au sein de l'association chargée de mission

Le classement en matière d'ancienneté au sein de l'association chargée de mission est établi en fonction de l'ancienneté au sein de l'association chargée de mission à compter du jour de la première entrée en fonction de chaque mandataire.

La date retenue pour la première entrée en fonction est la date à partir de laquelle le mandataire a exercé un mandat au sein de l'association chargée de mission, soit comme administrateur, soit comme membre d'un comité consultatif.

En cas d'ancienneté identique, l'ordre est établi selon l'âge, l'aîné ayant alors la priorité sur le plus jeune.

TITRE VII : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 38. Composition

L'assemblée générale est composée des détenteurs d'actions. Chaque représentant de ces actionnaires doit être porteur d'une procuration valable.

Le(s) représentant(s) communal(aux) au sein de l'assemblée générale est/sont désigné(s) pour la durée de la législature. La constatation du/des mandat(s) de ce(s) représentant(s) au sein de l'assemblée générale est répétée à chaque réunion.

La conclusion du conseil ou la procuration doit être déposée au siège de l'association chargée de mission au moins cinq jours avant l'assemblée. Cependant, le président de l'assemblée aura la faculté, par une décision qui s'appliquera à tout le monde, d'accepter des procurations déposées plus tard.

Lorsqu'un actionnaire se fait représenter par différents mandataires, la procuration doit spécifier le nombre d'actions pour lesquelles chaque mandataire participera au vote.

En l'absence de spécifications à ce sujet, les représentants du même participant devront se répartir entre eux les voix auxquelles le participant a droit et ce, de manière proportionnelle, les voix formant le surplus indivisible étant attribuées une à une jusqu'à épuisement selon l'âge des représentants.

Les représentants doivent être désignés par le conseil communal parmi les conseillers communaux, le bourgmestre et les échevins de la commune, hormis dans le cas d'un participant autre qu'une commune. Dans ce cas, les représentants seront désignés par l'organe de ce participant autorisé par la loi ou les statuts.

Les administrateurs et les membres des comités consultatifs ne peuvent pas être porteurs d'une procuration pour l'assemblée

générale.

Les représentants des participants à l'assemblée générale ne peuvent pas donner de procuration. Les incompatibilités dans leur cas sont les mêmes que pour les administrateurs.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du conseil d'administration selon l'ordre de préséance stipulé à l'Article 23.

Le président constitue un bureau composé du président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le directeur général assiste à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Article 39. Séance de l'assemblée annuelle

L'assemblée annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi suivant le premier juin, à l'heure et au lieu mentionnés dans la lettre de convocation. En l'absence de convocation, elle se réunit de plein droit au siège de l'association chargée de mission à 15 heures le jour mentionné.

Lorsque le jour fixé est un jour férié, l'assemblée se réunit le jour avant la date mentionnée ci-avant.

L'assemblée annuelle entend le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du/des commissaire(s).

L'assemblée annuelle se prononce notamment sur les comptes annuels et la destination du résultat.

L'article 412 du Code des Sociétés est d'application.

L'Assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à accorder aux administrateurs, aux membres des comités consultatifs en ce qui concerne leurs avis et aux commissaires pour l'exécution de leurs mandats.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale, qui se tient dans le courant de la première année suivant l'année des élections pour le renouvellement complet des conseils communaux, un rapport d'évaluation sur le fonctionnement de l'association chargée de mission. Ce rapport comprend un nouveau plan d'entreprise pour les six prochaines années ou une proposition motivée pour mettre un terme au partenariat, en tenant compte des droits statutaires des participants.

Tous les participants reçoivent ce rapport au plus tard six semaines avant la date de l'assemblée générale et fixent le mandat de leur représentant.

Article 40. Convocation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration et le(s) commissaire(s) peuvent convoquer l'assemblée générale. Le conseil d'administration doit la convoquer à la demande d'au moins deux participants détenant ensemble au moins un cinquième soit d'actions T, soit d'actions D, soit d'actions Z, soit d'actions S, soit d'actions V, soit d'actions F, et ce dans

les six semaines suivant la demande.

Le conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée générale afin d'entendre le rapport, de délibérer et de prendre des décisions au sujet du plan d'assainissement établi par le conseil d'administration lorsque l'actif net, suite à une perte subie, a baissé pour atteindre un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital et ce, dans les soixante (60) jours calendaires à compter du constat de la perte.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans ce plan d'assainissement qui sera soumis, au plus tard trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale, à tous les participants ainsi qu'au pouvoir de tutelle, de même que la convocation et les pièces annexes constatant la nécessité d'un plan d'assainissement.

Les propositions émises dans le cadre du plan d'assainissement du conseil d'administration assorties d'une description succincte des questions y réglées sont communiquées via une application web au maximum dix (10) jours après que les décisions ont été prises. Le pouvoir de tutelle est informé de la publication.

L'invitation à assister à une assemblée générale s'effectue exclusivement par courrier recommandé et est envoyée aux participants au moins, sauf disposition contraire dans le décret, trente (30) jours calendrier avant l'assemblée. L'invitation est signée par le président et le directeur général.

En cas de refus ou d'empêchement, la procédure à suivre est celle fixée à l'Article 27 des statuts.

La convocation comprend l'ordre du jour ainsi que les documents prescrits par la loi.

Les points supplémentaires à l'ordre du jour doivent être inscrits au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion, à la demande d'au moins deux participants détenant ensemble au moins un cinquième soit d'actions T, soit d'actions D, soit d'actions Z, soit d'actions S, soit d'actions V, soit d'actions F. L'ordre du jour complémentaire et la documentation afférente sont expédiés à tous les participants dans les huit jours. En cas d'extrême urgence, ces délais sont respectivement de huit et trois jours.

L'assemblée générale décide, sous les conditions du décret, d'une modification des statuts lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 41. Répartition des voix

Chaque action donne droit à une voix. Aucun participant ne peut toutefois émettre plus de voix qu'un cinquième du total des actions avec droit de vote ou que deux cinquièmes des actions avec droit de vote représentées à l'assemblée.

Le nombre de membres que chaque commune est autorisée à déléguer pour siéger à l'assemblée générale est défini comme suit :

- chaque participant désigne un membre effectif et un suppléant ;
- les communes qui comptent plus de septante-cinq mille (75.000) habitants peuvent désigner un représentant effectif supplémentaire ;
- les communes qui détiennent plus d'un million quatre cent mille (1.400.000) actions peuvent également déléguer un représentant effectif supplémentaire.

Aucune distinction n'est faite dans ce cas en fonction de la catégorie d'actions.

Les communes participantes disposent toujours de la majorité des voix et aucun participant ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total de voix fixé par les statuts.

Article 42. Décisions valables par l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité du nombre d'actions avec droit de vote, tant d'un point de vue global qu'au sein du groupe des communes participantes, est représentée, et uniquement sur les points placés à l'ordre du jour.

Lorsque l'assemblée n'atteint pas le quorum suffisant pour délibérer et décider, une nouvelle assemblée est convoquée d'urgence avec le même ordre du jour. Elle doit avoir lieu dans les quarante-cinq (45) jours calendaires. L'invitation à assister à cette seconde réunion est adressée aux participants au moins trente (30) jours calendaires à l'avance. Cette assemblée peut alors délibérer et décider valablement quelle que soit la représentation des participants et sans préjudice de l'application du décret. Cette disposition ne vaut pas pour les modifications de statuts. Le cas échéant, la lettre de convocation reprendra les présentes dispositions.

Une décision n'est valable que lorsqu'elle est prise à la majorité requise par le décret de toutes les voix valables émises et à la majorité requise par le décret des voix exprimées par les délégués du groupe des communes participantes.

La majorité requise par le décret est la majorité simple des voix émises valablement, excepté pour la modification des statuts et des annexes mentionnées dans le décret pour laquelle l'approbation de trois quarts de ces voix est requise, tant pour l'ensemble des voix émises valablement que pour les voix émises valablement des communes représentées, et à condition que la majorité simple du nombre de communes participantes marque son accord.

Chaque modification des statuts doit faire l'objet de délibérations et d'une décision au sein des conseils communaux. Le conseil d'administration doit à cette fin communiquer le projet aux participants nonante (90) jours avant l'assemblée générale. Les communes affiliées reçoivent un rappel en même temps que la lettre

de convocation. Ces documents mentionnent les dispositions du présent alinéa. Chaque participant qui n'aura pas adopté et communiqué son point de vue à temps sera considéré comme s'abstenant. L'abstention déterminera le mandat de son (ses) représentant(s) à l'assemblée générale.

L'assemblée générale établit un règlement d'ordre intérieur concernant son fonctionnement. À moins que ceci ne soit repris dans le règlement d'ordre intérieur, le conseil d'administration fixera le mode d'exercice du droit de vote à l'assemblée générale.

Article 43. Assemblée générale extraordinaire

Hormis l'assemblée générale annuelle, au moins une autre assemblée générale extraordinaire sera tenue dans le courant du dernier trimestre de chaque année afin de débattre des activités à développer, de la stratégie à suivre et du budget établi par le conseil d'administration pour l'exercice comptable suivant.

Article 44. Assemblée générale : procès-verbal

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont rédigés par le secrétaire. Ils sont signés par les membres du bureau et les représentants des participants qui le désirent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le secrétaire du conseil d'administration ou son remplaçant.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre spécial. Il est envoyé aux participants dans un délai de trente (30) jours à compter de l'assemblée générale.

Les décisions du conseil d'administration assorties d'une description succincte des questions y réglées sont communiquées via une application web au maximum dix (10) jours après avoir été prises. Le pouvoir de tutelle est informé de la publication.

Le pouvoir de tutelle peut demander tous les documents et renseignements ou les consulter sur place. Il définit le support d'information et la forme dans laquelle ces données sont fournies.

Un texte entièrement coordonné des statuts sera déposé au siège de l'association chargée de mission, auprès du pouvoir de tutelle et dans les maisons communales des communes participantes, et ce dans un délai de trente (30) jours calendaires après réception par l'association chargée de mission de l'arrêté d'approbation ou après expiration du délai de nonante (90) jours calendaires dont dispose le pouvoir de tutelle pour marquer son approbation.

TITRE VIII : INVENTAIRE – BILAN – RÉSULTAT ET DESTINATION DU RÉSULTAT

Article 45. Système de comptabilité

La comptabilité de l'association chargée de mission est tenue conformément à la législation sur la comptabilité des entreprises et dans le respect des directives que l'autorité compétente en la matière

élabore le cas échéant dans le cadre des opérations comptables.

L'exercice correspond à l'année civile. Le 31 décembre de chaque année, le conseil d'administration clôture les comptes et établit les comptes annuels ainsi que le rapport annuel. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et un commentaire ; à cela s'ajoutent également des comptes de résultats analytiques distincts pour l'activité eau, l'activité épuration, l'activité voirie et l'activité secondaire.

Quarante-cinq (45) jours au moins avant l'assemblée annuelle, le conseil d'administration communique la proposition de comptes annuels et le rapport annuel au(x) commissaire(s).

Le(s) commissaire(s) remet(tent) un rapport distinct dans les quinze (15) jours suivant cette communication.

Trente (30) jours avant l'assemblée annuelle, le conseil d'administration communique aux participants les éléments mentionnés au deuxième alinéa ainsi que le(s) rapport(s) du/des commissaire(s).

Ces mêmes documents sont adressés chaque année à tous les conseillers communaux des communes affiliées dans un délai d'un mois après leur approbation par l'assemblée annuelle.

Article 46. Fonds d'infrastructure de l'eau pour les infrastructures de distribution

Un compte appelé 'Fonds d'infrastructure de l'eau' (DIF, het *drinkwaterinfrastructuurfonds*) sera ouvert dans la comptabilité de l'activité de distribution, fonds sur lequel sera versée l'indemnité étalée dans le temps de l'apport des participants, à hauteur de treize virgule zéro neuf cents (0,1309 €) par action D et par mois.

Un compte est également ouvert au niveau de la comptabilité de l'activité de distribution pour une alimentation supplémentaire du fonds d'infrastructure de l'eau de distribution de manière à permettre d'intégrer les travaux d'aménagement et de déplacement dans ce fonds. Le montant de cette alimentation supplémentaire sera fixé annuellement par une décision du conseil d'administration, sur demande explicite et motivée des comités consultatifs compétents et au moyen d'une ratification de celle-ci par l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration pourra définir dans un règlement distinct que les investissements d'extension relatifs aux nouveaux lotissements et les opérations à mettre sur un même pied n'entrent pas en ligne de compte, ou uniquement en vertu de conditions fixées par ses soins, pour être financés par le fonds d'infrastructure de l'eau de distribution. Les investissements prévus d'extension, de remplacement, de qualité, d'adaptation et de déplacement ainsi que les interventions dans la partie non subsidiable lors de la construction du réseau de distribution de l'eau de distribution dans des

lotissements sociaux seront financés par un débit du compte DIF dont il est question ci-avant.

L'intervention des participants de distribution dans la partie non subsidiable des travaux d'investissement pour l'infrastructure de distribution dans des zones d'activité économique, aménagées par ou avec l'intervention des participants de distribution et de leurs dérivés, comme défini à l'Article 3.14, est également financé par le DIF. Les interventions en matière de zones à activité économique seront toutefois limitées, par participant, à trente pour cent (30 %) de la fraction du budget annuel calculée, par participant, sur la base du nombre d'actions D.

Tous les autres travaux effectués sur l'infrastructure de distribution dont les participants ont fait apport du droit de propriété selon les Articles 10 ou 47 ci-après, notamment les travaux d'entretien à l'infrastructure, seront entièrement à charge de l'association chargée de mission.

Article 47. Besoins financiers supplémentaires pour les investissements de distribution

Au cas où les versements mensuels dans le fonds d'infrastructure de l'eau de distribution dont il est question à l'Article 46 seraient insuffisants pour effectuer les investissements prévus, en vertu du calendrier de paiement prévu, le comité consultatif concerné pourra demander au conseil d'administration, pour autant que l'urgence des travaux puisse être démontrée, d'accorder une avance. Cette avance ne pourra être supérieure à l'équivalent de trente-six (36) tranches mensuelles, et devra être apurée ou compensée par des versements mensuels inférieurs dans les soixante (60) mois suivant son octroi.

Les dérogations à ces règles devront être soumises à l'assemblée générale qui pourra décider le cas échéant d'augmenter le montant des versements mensuels, sans que l'adaptation correspondante des Articles 10 ou 46 ne doive être considérée comme une adaptation des présents statuts.

Une telle augmentation du fonds d'infrastructure de l'eau de distribution s'appliquera à tous les comités consultatifs concernés.

Article 48. Moyens financiers restants pour les investissements de distribution

Au cas où il apparaîtrait que les versements mensuels dans le fonds d'infrastructure de l'eau de distribution dont il est question à l'Article 47 laissent un solde important après le décompte des investissements à effectuer, le comité consultatif concerné pourra demander au conseil d'administration de donner une autre destination aux réserves constituées et ce, au profit des participants. Cette demande ne pourra être formulée que lorsque cette réserve sera supérieure à l'équivalent de trente-six (36) mois de versements.

Les dérogations à cette règle devront être soumises à l'assemblée générale qui pourra alors décider de réduire le montant des versements mensuels, sans que l'adaptation correspondante de l'Article 46 ci-après ne doive être considérée comme une adaptation des présents statuts.

Une telle diminution s'appliquera à tous les comités consultatifs concernés.

Article 49. Fonds d'investissement pour les infrastructures d'épuration

Un compte nommé « fonds d'investissement d'épuration » est ouvert dans la comptabilité de l'activité d'épuration. Celui-ci sera alimenté selon la manière et le degré fixés dans le règlement de financement concernant l'activité d'épuration dont il est question à l'Article 3.15 des statuts, ainsi que par les subsides obtenus dans le cadre de l'activité d'épuration et pour lesquels le règlement interne est également fixé dans le règlement de financement en matière

d'activité d'épuration dont il est question à l'Article 3.15.

Ce compte sera divisé en sous-comptes par participant.

Un montant de dix euros (10,00 €) par action Z² sera également versé chaque mois dans ce fonds d'investissement.

Les investissements ainsi prévus d'extension, de remplacement et d'adaptation seront exécutés par l'association chargée de mission intervenant comme maître d'ouvrage et financés par un débit du compte fonds d'investissement d'épuration par participant dont il est question ci-avant.

Les investissements ainsi financés appartiendront à l'association chargée de mission, sans préjudice de l'application de l'Article 63.

Des accords distincts pourront être conclus entre l'association chargée de mission et le participant en ce qui concerne les investissements visés ici et ne pouvant pas, ou uniquement en partie, être financés à charge du fonds d'investissement d'épuration.

Tous les autres travaux sur l'infrastructure d'épuration dont les participants auront apporté le droit d'utilisation, à savoir les travaux d'entretien de l'infrastructure, seront entièrement à charge de l'association chargée de mission dans les limites du fonds d'exploitation et du sous-compte visé dans ce cas pour chaque participant.

Article 50. Fonds d'exploitation pour l'activité d'épuration

Un compte 'fonds d'exploitation pour l'activité d'épuration' est ouvert dans la comptabilité de l'activité d'épuration, compte qui sera alimenté selon la manière et le degré tels que définis dans le règlement de financement en matière d'activité d'épuration dont il est question à l'Article 3.15. Ce compte sera divisé en sous-comptes par participant.

Les transferts entre le fonds d'investissement d'épuration et le fonds d'exploitation pour l'activité d'épuration seront autorisés à condition d'être décidés conformément aux statuts et au règlement de financement en matière d'activité d'épuration dont il est question à l'Article 3.15.

Article 51. Fonds d'investissement pour l'infrastructure de voirie

Un compte nommé 'fonds d'investissement de voirie' est ouvert dans la comptabilité de l'activité voirie. Celui-ci sera alimenté selon la manière et le degré fixés dans le règlement de financement en matière d'activité voirie dont il est question à l'Article 3.15, ainsi que par les subsides obtenus dans le cadre de l'activité voirie et pour lesquels le règlement interne est également fixé dans le règlement de financement en matière d'activité voirie dont il est question à l'Article 3.15.

Ce compte sera divisé en sous-comptes par participant.

Les investissements ainsi prévus d'extension, de remplacement

et d'adaptation seront exécutés par l'association chargée de mission intervenant comme maître d'ouvrage et financés par un débit du compte 'fonds d'investissement de voirie' par participant dont il est question ci-avant.

Les investissements ainsi financés appartiendront à l'association chargée de mission, sans préjudice de l'application de l'Article 63.

Des accords distincts pourront être conclus entre l'association chargée de mission et le participant en ce qui concerne les investissements visés ici et ne pouvant pas, ou uniquement en partie, être financés à charge du fonds d'investissement de voirie.

Tous les autres travaux sur l'infrastructure de voiries dont les participants auront apporté le droit d'utilisation, à savoir les travaux d'entretien de l'infrastructure, seront entièrement à charge de l'association chargée de mission dans les limites du fonds d'exploitation et du sous-compte visé dans ce cas pour chaque participant.

Article 52. Fonds d'exploitation pour l'activité de voirie

Un compte 'fonds d'exploitation pour l'activité de voirie' est ouvert dans la comptabilité de l'activité de voirie, compte qui sera alimenté selon la manière et le degré tels que définis dans le règlement de financement en matière d'activité de voirie dont il est question à l'Article 3.15.

Ce compte sera divisé en sous-comptes pour chaque participant.

Les transferts entre le fonds d'investissement et le fonds d'exploitation pour l'activité de voirie seront autorisés à condition d'être décidés conformément aux statuts et au règlement de financement en matière d'activité de voirie dont il est question à l'Article 3.15.

Article 53. Investissements pour les installations secondaires

Les investissements prévus seront exécutés et financés par l'association chargée de mission agissant en qualité de maître-d'œuvre. Les investissements ainsi financés appartiendront à l'association chargée de mission, sans préjudice de l'application de l'Article 63.

Des accords distincts pourront être conclus entre l'association chargée de mission et le participant en ce qui concerne le financement des investissements ainsi que les missions d'exploitation visés ici.

Article 54. Solde créditeur et débiteur de l'activité eau de distribution

Le solde créditeur du compte d'exploitation de l'activité d'eau de distribution, après prélèvement des réserves légales jusqu'à dix pour cent (10 %) du capital fixe, sera doté aux réserves disponibles

pour l'eau de distribution.

En cas de solde débiteur, le conseil d'administration, après avoir entendu les comités consultatifs concernés conformément aux Articles 34 ou 35, prendra les mesures nécessaires pour couvrir ce solde débiteur.

Article 55. Solde créditeur et débiteur de l'activité d'épuration

Le solde créditeur du compte d'exploitation de l'activité d'épuration sera imputé aux réserves disponibles pour l'épuration.

En cas de solde débiteur, le conseil d'administration, après avoir entendu les comités consultatifs concernés conformément aux Articles 34 ou 35, prendra les mesures nécessaires pour couvrir ce solde débiteur.

Article 56. Solde créditeur et débiteur de l'activité voirie

Le solde créditeur du compte d'exploitation de l'activité voirie sera imputé comme une dotation aux réserves disponibles en matière de voirie.

En cas de solde débiteur, le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour couvrir ce solde débiteur.

Article 57. Solde créditeur et débiteur de l'activité secondaire

Le solde créditeur du compte d'exploitation de l'activité secondaire sera imputé comme une dotation aux réserves disponibles pour l'activité secondaire.

En cas de solde débiteur, le conseil d'administration, après avoir entendu le comité consultatif concerné conformément aux Articles 34 ou 35, prendra les mesures nécessaires pour couvrir ce solde débiteur.

Article 58. Régimes de retraite

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts et des décisions spécifiques déjà prises à cet égard par l'assemblée générale de l'association chargée de mission, les participants communaux se portent expressément garants au sens le plus large du terme, conformément à l'article 138 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, du bon déroulement des engagements en matière de régimes de retraite de l'association chargée de mission en ce qui concerne la constitution de pensions légales pour tous les membres du personnel (y compris les membres du personnel pensionné desquels elle supporte les coûts de pension).

Sans préjudice du caractère général de ce qui précède, ces régimes de retraite comprennent notamment :

- les pensions de retraite, les pensions de survie et les pensions

- d'orphelin (en ce compris les actions de pensions) courantes au moment de faire prévaloir la garantie ;
- les pensions différées (pensions de retraite, de survie et d'orphelin) dues aux fonctionnaires encore actifs au moment de faire prévaloir la garantie ;
 - les actions de pensions (pensions de retraite, de survie et d'orphelin) à verser aux fonctionnaires qui ont quitté l'association chargée de mission alors qu'ils conservent des droits à pension à charge de l'association chargée de mission.

TITRE IX : RECONDUCTION – EXCLUSION – DISSOLUTION ANTICIPÉE – LIQUIDATION

Article 59. Reconduction – Dissolution anticipée

- a. À l'expiration de la durée définie statutairement, l'association chargée de mission peut être reconduite successivement pour des périodes ne dépassant jamais dix-huit (18) ans.

À la demande de la majorité simple du nombre total de participants et à condition que cette demande soit soutenue par une majorité de trois quarts du nombre de communes participantes, la dernière assemblée générale précédant l'expiration de la période pourra décider de la reconduction par une majorité des trois quarts du nombre de voix. Les décisions communales y afférentes seront jointes au rapport de l'assemblée générale et fondées le cas échéant sur une enquête comparative dans la mesure où des structures de gestion réellement différentes sont proposées.

L'ordre du jour sera envoyé par le conseil d'administration à l'ensemble des participants au plus tard nonante (90) jours calendaires avant la tenue de l'assemblée générale devant se prononcer sur la reconduction.

Les participants non désireux de poursuivre leur adhésion ne pourront y être tenus et cesseront d'adhérer à l'association chargée de mission à la fin de l'année au cours de laquelle l'assemblée générale se sera prononcée sur la reconduction. Ils auront présenté au préalable leur décision y afférente, qui sera jointe au rapport de l'assemblée générale. Ils doivent respecter les engagements contractuels pris par leurs soins. Toute révision de la TVA à laquelle la non-reconduction d'un participant pourrait donner lieu au préjudice de l'association chargée de mission sera à charge du participant sur le territoire duquel seront situées les installations d'adduction, de distribution, d'épuration ou d'activité secondaire. Les participants concernés ne sont toutefois pas redevables de dommages et intérêts en cas de non-reconduction.

Le point b du présent article relatif à la reprise du personnel et des installations leur est applicable.

Les participants ayant omis de décider de la reconduction ou de communiquer leur décision seront réputés poursuivre leur

adhésion à l'association chargée de mission.

- b. À la demande de trois quarts des communes participantes, et à la lumière des décisions des conseils communaux s'y rapportant, l'assemblée générale peut voter à une majorité de trois quarts du nombre de voix la dissolution anticipée d'une association chargée de mission.

L'ensemble du personnel de l'association chargée de mission sera repris soit par les participants soit par les repreneurs de l'activité, au prorata de l'apport en capital ou conformément aux accords conclus à cet égard, sans que le personnel ne soit lié par cette reprise.

Le personnel repris représentera une partie représentative de l'effectif et devra répondre à un profil qualitatif représentatif requis pour les tâches et missions à exécuter par le repreneur.

Le nouvel employeur garantira les droits statutaires ou contractuels du personnel tels qu'existant au moment de la dissolution de l'association chargée de mission. Le personnel repris par une commune fera au minimum l'objet, avec maintien de son statut pécuniaire, d'un cadre transitoire qui n'aura aucun impact sur le cadre organique et sera mis en extinction.

Les communes auront un droit de préemption quant à la reprise à la valeur comptable des installations situées sur leur territoire, avec pour le reste l'application de l'Article 63 des présents statuts.

Aucun retrait ne sera autorisé pendant la durée fixée lors de la constitution de l'association chargée de mission, cette durée ne pouvant dépasser dix-huit (18) ans.

- c. Si la durée d'une association chargée de mission expire au cours de l'année durant laquelle il est procédé à l'organisation d'élections en vue du renouvellement complet des conseils communaux, la décision quant à sa reconduction ne sera prise que l'année suivante, tant par les conseils communaux intéressés que par la première assemblée générale de cette année. Dans l'intermédiaire, la durée initiale sera prolongée.

Article 60. Exclusion

Tout participant pourra être exclu par l'assemblée générale en cas de non-respect raisonnablement établi des engagements pris à l'égard de l'association chargée de mission. L'exclusion sera décidée par l'assemblée générale sur proposition motivée du conseil d'administration, conformément aux conditions pour la modification des statuts.

Le participant concerné ne participera pas au vote. Il devra être informé au moins douze (12) semaines avant la date de l'assemblée générale précitée afin de lui permettre de faire valoir ses moyens de défense, soit par écrit dans les dix (10) semaines suivant l'envoi d'un courrier recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion,

soit verbalement lors de l'assemblée générale.

Article 61. Exclusion : indemnisation

Les règles suivantes sont applicables par activité en cas d'exclusion :

1. Le participant exclu reprendra toutes les installations de distribution, d'épuration et/ou d'activité secondaire, situées sur son territoire, évaluées à dire d'experts, moyennant un accord sur le transit éventuel de l'eau de distribution destinée au reste de l'association chargée de mission. Il reprendra également tout ou partie des installations ou établissements à usage commun, du matériel, des véhicules et des stocks appartenant à l'association chargée de mission, moyennant accord entre les parties. Les installations reviendront gratuitement à la commune dans la mesure où elles auront été financées par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques, pour autant que ceux-ci n'aient pas été déjà ristournés à la commune.
2. Les installations de voirie situées sur le territoire du participant, dont l'association chargée de mission est la propriétaire exclusive et qui auraient été financées exclusivement par l'association chargée de mission, devront obligatoirement être reprises par le participant à la valeur comptable à déterminer par les experts désignés conformément à la procédure fixée à l'Article 62. Les installations de voirie situées sur le territoire du participant qui ont été financées en partie par le participant et en partie par l'association chargée de mission doivent obligatoirement être reprises de la même manière par le participant, la valeur étant fixée au prorata du financement assuré par chaque partie.
3. Le participant exclu reprendra le personnel de l'association chargée de mission, ainsi que le personnel de l'opérateur affecté à l'activité sur le territoire du participant concerné, selon des dispositions à convenir de commun accord et dans le respect des règles statutaires et contractuelles applicables à ce personnel. Le personnel repris représentera une partie représentative de l'effectif et devra répondre à un profil qualitatif représentatif requis pour les tâches et missions qui seront exécutées par le repreneur, étant entendu que l'association chargée de mission pourra poursuivre ses activités.

En ce qui concerne les droits de pension du personnel en service ou retraité de l'association chargée de mission pour autant qu'ils ne soient pas encore repris dans les tarifs de vente, la commune exclue prendra ces droits en charge pour la période pendant laquelle le membre du personnel ou le pensionné aura travaillé au profit de

l'association chargée de mission ou des associations chargées de mission dont elle aura repris les droits et obligations, dans la proportion prévue à l'Article 59, calculés comme si l'association chargée de mission avait été mise en liquidation. Les experts dont il est question ci-avant valoriseront également, en cas d'exclusion de l'activité d'adduction, l'effet négatif de l'exclusion, en particulier (sans que cela soit exhaustif) sur les contrats de livraison en cours pour l'eau.

4. Le participant exclu réparera le dommage causé à l'association chargée de mission ou aux autres participants, évalué à dire d'experts, de manière à ce que les effets de l'exclusion soient intégralement compensés jusqu'au terme de la durée de l'association chargée de mission. Le dommage comprendra, le cas échéant, la différence entre la valeur d'expertise et la valeur comptable des installations à reprendre si elle est négative. Le participant ne faisant plus partie de l'association chargée de mission recevra une part de retrait calculée conformément au droit des sociétés, tel que modifié périodiquement.
5. Toute révision de la TVA à laquelle l'exclusion d'un participant pourrait donner lieu au préjudice de l'association chargée de mission sera à charge du participant sur le territoire duquel seront situées les installations d'adduction, de distribution, d'épuration ou d'activité secondaire.

Article 62. Exclusion : collège d'experts – modalités en matière de détermination de la valeur et moment de la reprise

1. Le collège d'experts, chargé des estimations précitées, sera composé comme suit :
 - a. un expert désigné par le conseil d'administration de l'association chargée de mission, étant entendu que les administrateurs exerçant un mandat ou une fonction auprès du participant ou devant leur qualité d'administrateur à la proposition par ce participant seront exclus ;
 - b. un expert désigné par le participant exclu.

Si ces deux experts ne parviennent pas à s'accorder, ils désigneront alors un troisième expert, et le collège se prononcera alors à la majorité des voix. À défaut d'unanimité pour désigner ce troisième expert, cette désignation sera alors faite par le président du Tribunal de Première Instance du ressort du siège social de l'association chargée de mission, à la requête de la partie la plus diligente. Ceci sera également le cas si une partie omet de désigner son expert dans le mois de la demande qui lui a été adressée.

2. Le conseil d'administration pourra demander au collège d'experts de formuler une proposition relative aux modalités de la reprise des installations communes ou de la reprise du personnel.

Le prix des actifs à reprendre sera calculé à la date de prise d'effet du départ de la commune.

Ce prix et l'indemnité de réparation du dommage seront majorés de plein droit, en cas de retard de paiement, d'un intérêt calculé au taux légal appliqué en matière civile, majoré de trois points. La reprise de l'activité de l'association chargée de mission par une commune ou une autre association chargée de mission ne prendra cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'association chargée de mission, en principal ou en intérêts, auront effectivement été payés.

Entre-temps, l'activité continuera à être exercée par l'association chargée de mission pour compte de la commune, aux conditions des présents statuts, en particulier en ce qui concerne les bénéfices revenant à la commune et les pertes éventuelles à charge de celle-ci.

Article 63. Dissolution et liquidation de l'association chargée de mission

À l'expiration de la durée de l'association chargée de mission avec non-reconduction générale ou en cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'assemblée générale constatant la dissolution nommera les liquidateurs de la même manière que pour les administrateurs, et elle fixera leur rémunération. Un collège restreint de liquidateurs pourra être composé. Le nombre total de membres de ce collège s'élève au maximum à un tiers de celui du conseil d'administration. La majorité revient à chaque fois aux membres qui ont été nommés sur proposition des communes participantes. Tous les autres organes seront frappés de caducité au moment de la dissolution.

Le collège des liquidateurs détiendra les pouvoirs prévus aux dispositions en vigueur émanant du droit des sociétés tel que modifié périodiquement, par dérogation à cette règle, il peut poursuivre de plein droit les activités de l'association chargée de mission dans le cadre des deux derniers alinéas du présent article.

Le collège aura en particulier tous pouvoirs pour renoncer aux droits réels, privilèges et actions résolutoires, consentir la mainlevée, aussi bien avant qu'après le paiement de toutes les inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser les conservateurs des hypothèques de prendre inscription d'office, l'énumération des pouvoirs ci-dessus étant donnée à titre indicatif et non limitatif.

Le collège est dispensé de dresser l'inventaire et pourra se référer aux écritures de l'association chargée de mission. Le collège pourra, sous sa responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs qu'il déterminera à un ou plusieurs de ses membres-liquidateurs.

Le collège des liquidateurs délibérera suivant les règles prévues aux Articles 25, 28 et 29 des présents statuts. Sauf délégation spéciale,

tous les actes engageant l'association chargée de mission en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prêtera son concours, seront signés par deux liquidateurs, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision du collège des liquidateurs.

Le collège des liquidateurs aura pour mission de procéder à la liquidation de l'association chargée de mission selon les modalités et dans l'ordre prévu pour chaque activité de l'association chargée de mission :

1. Préalablement à chaque autre opération de liquidation, les apports visés à l'Article 12, de par l'expiration de la durée de l'association chargée de mission et sous réserve d'une prorogation, ou de par la prise d'effet définitive de la décision de dissolution anticipée, sans indemnité et sans revendication de l'indemnité unique ou, le cas échéant, de la partie versée de celle-ci dont il est question dans ce même article, reviendront de plein droit aux participants et les actions Z² seront ni plus ni moins détruites.

De même, et préalablement toujours à chaque opération de liquidation, les apports visés aux Articles 10 et 11, de par l'expiration de la durée de l'association chargée de mission et sous réserve d'une prorogation, ou de par la prise d'effet définitive de la décision de dissolution anticipée, sans indemnité et sans revendication de l'indemnité unique ou, le cas échéant, de la partie versée de celle-ci dont il est question aux Articles 10 et 11, reviendront de plein droit aux participants et les actions D et Z seront ni plus ni moins détruites.

De même, et préalablement toujours à chaque opération de liquidation, les apports visés à l'Article 13, de par l'expiration de la durée de l'association chargée de mission et sous réserve d'une prorogation, ou de par la prise d'effet définitive de la décision de dissolution anticipée, sans indemnité et sans revendication de l'indemnité unique ou, le cas échéant, de la partie versée de celle-ci dont il est question dans l'Article 13, reviendront de plein droit aux participants et les actions S seront ni plus ni moins détruites.

Enfin et préalablement toujours à chaque opération de liquidation, les apports visés à l'Article 14, de par l'expiration de la durée de l'association chargée de mission et sous réserve d'une prorogation, ou de par la prise d'effet définitive de la décision de dissolution anticipée, sans indemnité et sans revendication de l'indemnité unique ou, le cas échéant, de la partie versée de celle-ci dont il est question à l'Article 14, reviendront de plein droit aux participants et les actions V seront ni plus ni moins détruites.

2. Le bénéfice ou la perte d'exploitation au moment de la dissolution ou tout autre bénéfice ou perte résultant de la continuation des activités pendant la liquidation sera réparti entre les participants conformément à leur part dans le capital.
3. Les bénéfices ou pertes reportés et les réserves, autres que celles constituées par l'amortissement des plus-values de réévaluation, seront répartis entre les participants dans la mesure de leur contribution à ces bénéfices/pertes reportés et ces réserves.
4. Les participants ou les associations qui continueront à exercer l'activité confiée auparavant à l'association chargée de mission acquerront toutes les installations d'adduction, de distribution, d'épuration, de voirie et/ou d'activité secondaire de cette dernière, de même que les installations ou établissements à usage commun, le matériel, les véhicules et les stocks, selon les modalités prévues aux Articles 61 et 62 ci-avant. Conformément à l'article 425 du décret, les participants auront un droit préférentiel quant à la reprise à la valeur comptable des installations situées sur leur territoire, abstraction faite des effets de plus-values de réévaluation antérieures.
De la valeur comptable seront déduits, abstraction faite d'éventuels ajouts repris dans le règlement de financement, dans les deux cas précités : les montants reçus à titre de subsides et/ou en conséquence des interventions habituelles des clients, ainsi que la partie imputable spécifiquement à l'installation visée de la cotisation communale d'assainissement (GSB) et de la redevance communale d'assainissement (GSV). Il en ira de même, en ce qui concerne le premier cas, pour l'éventuelle cotisation propre du participant concerné.
5. Les participants ou associations appelées à exercer l'activité précédemment confiée à l'association chargée de mission reprendront le personnel de l'association chargée de mission, selon des dispositions à convenir d'un commun accord et moyennant le respect des dispositions sectorielles, statutaires et/ou contractuelles. Le personnel repris représentera une partie représentative de l'effectif et devra répondre au profil qualitatif représentatif requis pour les tâches et missions à exécuter par le repreneur.
6. En ce qui concerne les droits de pension du personnel en service ou retraité de l'association chargée de mission pour autant qu'ils ne soient pas encore repris dans les tarifs de vente, les participants prendront ces droits en charge pour la période pendant laquelle le membre du personnel ou le pensionné aura travaillé au profit de l'association chargée de

mission ou des associations chargées de mission dont elle aura repris les droits et obligations, proportionnellement à sa part dans le capital. L'organigramme de l'exploitation de l'association chargée de mission sera présenté au collège et sans son accord, aucun changement ne sera apporté, tant en ce qui concerne le volume de l'emploi qu'en ce qui concerne les qualifications s'y rapportant.

7. Si d'application, l'association chargée de mission rachètera aux participants les actions T et S⁶ pour la partie libérée.
8. Toute révision de la TVA à laquelle la liquidation pourrait donner lieu au préjudice de l'association chargée de mission sera à charge du participant sur le territoire duquel seront situées les installations d'adduction, de distribution, d'épuration ou d'activité secondaire.
Le solde de liquidation de l'association chargée de mission sera ensuite réparti, par activité, entre les participants selon leur part respective dans le capital de l'activité au moment de la liquidation.

9. Les actions seront détruites.

10. Le collège des liquidateurs remettra aux participants, sur les supports adaptés à cet effet, une copie de toutes les immobilisations incorporelles de l'association chargée de mission, fichiers de données et plans compris. Toutes les informations requises pour la continuité du service public seront communiquées de bonne foi.

La reprise de l'activité de l'association chargée de mission ne prendra cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'association chargée de mission, en principal ou en intérêts, auront effectivement été payés à cette dernière.

En attendant, l'activité sera poursuivie par ses soins pour le compte des participants, aux conditions des présents statuts ; les nouveaux investissements requis et les éventuelles pertes seront à charge des participants n'ayant pas payé dans les délais.

TITRE X. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 64. Règlement d'ordre intérieur

Les modalités de fonctionnement des différents organes de l'association chargée de mission sont consignées dans un règlement d'ordre intérieur joint en annexe 5 aux statuts.

Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur peuvent être modifiées par simple décision de l'organe concerné conformément aux dispositions pertinentes de ces statuts."

ANNEXE 1

Liste des participants, avec l'(les) activité(s) et la section géographique pour lesquelles ils sont affiliés et la région à laquelle ils appartiennent (article 6)
(situation au 28 avril 2022)

PARTICIPANT	<u>ACTIVITÉ POUR LAQUELLE LE PARTICIPANT EST AFFILIÉ</u>					
	<u>ADDUCTION</u>	<u>DISTRIBUTION</u>	<u>ASSAINISSEMENT</u>	<u>VOIRIE</u>	<u>RÉGION</u>	<u>SERVICES SECONDAIRES</u>
AALST	entièrement	entièrement			Est	
AALTER	Aalter Knesselare	entièrement entièrement	entièrement	entièrement	IMWV IMWV	X
AFFLIGEM	entièrement	entièrement	entièrement		Brabant flamand	
ANZEGEM						X
ASSE	entièrement	entièrement	entièrement		Brabant flamand	
ATH	Bouvignies Houtaing Ligne Mainvault Ostiches Rebaix Villers St.-Amand				Hainaut	
BEERNEM	entièrement	entièrement			Ouest	X
BEERSEL	entièrement	entièrement	entièrement	partiellement	Brabant flamand	
BLANKENBERGE	entièrement	entièrement	entièrement		Ouest	X
BRAKEL	entièrement	entièrement	entièrement		Sud	X
BRUGGE	entièrement	entièrement	entièrement		Bruges	X
BUGGENHOUT	entièrement	entièrement	entièrement		Est	
DAMME	entièrement	entièrement	entièrement		IMWV	X
DEERLIJK						X
DE HAAN	entièrement	entièrement	entièrement		Ouest	X

PARTICIPANT	ACTIVITÉ POUR LAQUELLE LE PARTICIPANT EST AFFILIÉ					
	<u>ADDUCTION</u>	<u>DISTRIBUTION</u>	<u>ASSAINISSEMENT</u>	<u>VOIRIE</u>	<u>RÉGION</u>	<u>SERVICES SECONDAIRES</u>
DEINZE	Deinze	entièrement	entièrement		IMWV	
	Nevele	entièrement	entièrement		IMWV	X
DENDERMONDE	entièrement	entièrement			Est	
DE PINTE	entièrement	entièrement	entièrement		Centre	X
DESTELBERGEN	entièrement	entièrement	entièrement		Centre	X
DIKSMUIDE						X
DILBEEK			entièrement		Brabant flamand	
DROGENBOS	entièrement	entièrement	entièrement		Brabant flamand	X
EEKLO						X
ELLEZELLES	entièrement				Hainaut	
ERPE-MERE	entièrement	entièrement	entièrement		Est	
FLOBECQ	entièrement				Hainaut	
FRASNES-lez-ANVAING	Arc-Wattripont Oeudeghien				Hainaut	
GAVERE	entièrement	entièrement	entièrement		IMWV	
GENT	entièrement	entièrement	entièrement	partiellement	Gent	X
GISTEL						X
HALLE			entièrement		Brabant flamand	
HAMME	entièrement	entièrement			Est	
HAVEN OOSTENDE		entièrement			Ouest	

PARTICIPANT	ACTIVITÉ POUR LAQUELLE LE PARTICIPANT EST AFFILIÉ					RÉGION	SERVICES SECONDAIRES
	<u>ADDUCTION</u>	<u>DISTRIBUTION</u>	<u>ASSAINISSEMENT</u>	<u>VOIRIE</u>			
HERZELE	Borsbeke Herzele Hillegem Ressegem	Borsbeke Herzele Hillegem Ressegem				Sud	
HOREBEKE	entièrement	entièrement	entièrement			Sud	
IZEGEM							X
JABBEKE	Stalhille Varsenare	entièrement				IMWV	
KLUISBERGEN	entièrement	entièrement	entièrement			IMWV	
KNOKKE-HEIST	entièrement					Ouest	
KRUISEM	entièrement	entièrement	entièrement			Sud	
KUURNE							X
LEBBEKE	entièrement	entièrement	entièrement			Est	X
LEDE	entièrement	entièrement	entièrement			Est	
LESSINES	Papignies Ogy					Hainaut	
LEUZE-en-HAINAUT	Chapelle à Wattines					Hainaut	
LICHTERVELDE							X
LIEDEKERKE	Liedekerke	Liedekerke	entièrement			Brabant flamand	X
LIERDE	Sint-Maria-Lierde Sint-Martens-Lierde	Sint-Maria-Lierde Sint-Martens-Lierde	entièrement	entièrement		Sud	X
LIEVEGEM	Lovendegem	entièrement	entièrement	entièrement		IMWV	X
	Zomergem	entièrement	entièrement	partiellement		IMWV	

PARTICIPANT	ACTIVITÉ POUR LAQUELLE LE PARTICIPANT EST AFFILIÉ					
	<u>ADDUCTION</u>	<u>DISTRIBUTION</u>	<u>ASSAINISSE- MENT</u>	<u>VOIRIE</u>	<u>RÉGION</u>	<u>SERVICES SECONDAIRES</u>
LINKEBEEK	entièrement	entièrement	entièrement		Brabant flamand	
LOCHRISTI	Lochristi	Lochristi			IMWV	
MAARKEDAL	entièrement	entièrement	entièrement		Sud	
MAATSCHAPPIJ VAN DE BRUGSE ZEEVAARTINRICHTINGEN N.V. (MBZ)		entièrement	entièrement		Bruges	
MACHELEN	entièrement	entièrement	entièrement	entièrement	Brabant flamand	X
MELLE	entièrement	entièrement	entièrement		Centre	
MERELBEKE	entièrement	entièrement			Centre	
MIDDELKERKE	Middelkerke Lombardsijde Spermalie Westende Wiskerke	Middelkerke Lombardsijde Spermalie Westende Wiskerke	entièrement		IMWV	X
MOERBEKE						X
MONT de l'ENCLUS	Amougies Orroir Russeignies				Hainaut	
MOORSLEDE						X
NAZARETH	entièrement	entièrement	entièrement		Sud	
NORTH SEA PORT FLANDERS		entièrement	entièrement		Gent	
OOSTENDE	Oostende	Oostende	entièrement	entièrement	Ouest	X
OOSTERZELE	entièrement	entièrement	entièrement		Sud	
OOSTKAMP	Oostkamp	Oostkamp			Ouest	X

PARTICIPANT	ACTIVITÉ POUR LAQUELLE LE PARTICIPANT EST AFFILIÉ					
	<u>ADDUCTION</u>	<u>DISTRIBUTION</u>	<u>ASSAINISSE- MENT</u>	<u>VOIRIE</u>	<u>RÉGION</u>	<u>SERVICES SECONDAIRES</u>
OUDENAARDE	entièrement	entièrement			IMWV	
PITTEM						X
RENAIX	entièrement	entièrement	entièrement		Sud	
RUISELEDE	entièrement	entièrement	entièrement		Centre	
SINT-LIEVENS-HOUTEM	entièrement	entièrement	entièrement	entièrement	IMWV	
SINT-MARTENS-LATEM	entièrement	entièrement	entièrement		Centre	
SINT-NIKLAAS	St.-Niklaas				Est	
SOGENT						X
TERNAT	St.-Katherina- Lombeek	St.-Katherina- Lombeek	entièrement		Brabant flamand	X
WEMMEL	entièrement	entièrement	entièrement		Brabant flamand	X
WETTEREN	entièrement	entièrement			IMWV	
WICHELEN	entièrement	entièrement	entièrement		Est	
WORTEGEM-PETEGEM	entièrement	entièrement	entièrement		IMWV	
ZAVENTEM	entièrement	entièrement	entièrement		Brabant flamand	
ZELZATE	entièrement	entièrement	entièrement		Centre	X
ZOTTEGEM	entièrement	entièrement	entièrement		Sud	
ZUIENKERKE	entièrement	entièrement	entièrement		Ouest	
ZULTE	entièrement	entièrement	entièrement		Sud	
ZWALM	entièrement	entièrement	entièrement		Sud	

ANNEXE 2

Liste des participants avec mention du nombre d'actions par participant (article 7)

(situation au 28.04.2022)

Participant	ACTIONS									Total
	T	D	Z	Z ²	S ^K	S	V	F		
AALST	238.416	178.053							31.299	447.768
AALTER	41.888	72.838	34.500	3	50	11.728	320	5.142		166.469
AFFLIGEM	17.952	38.472	46.000	7				6.349		108.780
ANZEGEM					50	3.600				3.650
ASSE	55.856	86.622	172.500	23				14.456		329.457
ATH	11.968							167		12.135
BEERNEM	14.960	57.708			50	7.200		9.355		89.273
BEERSEL	39.888	23.745	161.000	21			80	488		225.222
BLANKENBERGE	46.880	62.517	149.500	21	50	48.786		10.520		318.274
BRAKEL	17.952	62.517	57.500	5	50	3.600		10.158		151.782
BRUGGE	239.408	279.222	770.500	70	50	3.600		47.299		1.340.149
BUGGENHOUT	20.944	43.281	69.000	9				7.129		140.363
DAMME	14.960	42.340	34.500	2	50	1		212		92.065
DEERLIJK					50	3.600				3.650
DE HAAN	43.888	96.240	138.000	19	50	10.800		15.809		304.806
DEINZE	44.880	100.956	218.500	15	50	3.600		611		368.612
DENDERMONDE	83.792	105.858						17.870		207.520
DE PINTE	11.968	33.663	46.000	5	50	3.600		5.501		100.787
DESTELBERGEN	20.944	48.090	69.000	9	50	3.600		7.913		149.606
DIKSMUIDE					50	18.423				18.473
DILBEEK			241.500	41	1					241.542
DROGENBOS	3.968	4.749	23.000	5						31.722
EKLO					50	13.970				14.020
ELLEZELLES	8.976							126		9.102
ERPE-MERE	32.912	62.517	80.500	11				10.326		186.266
FLOBECQ	5.984							82		6.066
FRASNES-LEZ-ANVAING	2.992							121		3.113
GAVERE	14.960	34.245	46.000	4				212		95.421
GENT	614.496	461.964	1.495.000	155	50	357.970	80	81.155		3.010.870
GISTEL					50	10.172				10.222
HALLE			184.000							184.000
HAMME	34.912	62.517						10.371		107.800
HAVEN OOSTENDE		4.749								4.749
HERZELE	14.960	28.854						4.784		48.598
HOREBEKE	2.992	9.618	11.500	1				1.564		25.675
IZEGEM					50	79.200				79.250
JABBEKE	8.976	14.354						126		23.456
KLUISBERGEN	9.968	15.794	34.500					145		60.407
KNOKKE-HEIST	74.816							977		75.793
KRUISEM	23.936	72.135	46.000	1				11.767		153.839
KUURNE					50	21.600				21.650
LEBBEKE	23.936	52.899	69.000	9	50	17.393		8.698		171.985
LEDE	20.944	48.090	69.000	9				7.913		145.956
LESSINES	2.992							41		3.033
LEUZE-EN-HAINAUT	2.992							41		3.033
LICHTERVELDE					50	10.800				10.850
LIEDEKERKE	17.952	24.045	57.500	8	50	10.800		4.063		114.418
LIERDE	5.984	19.236	23.000	3	50	1	240	3.129		51.643
LIEVEGEM	20.944	36.826	69.000	7	100	28.796	400	293		156.366
LINKEBEEK	2.976	14.247	23.000	3						40.226
LOCHRISTI	11.968	29.578						167		41.713
MAARKEDAL	8.976	43.281	23.000	1				6.984		82.242
MAATSCHAPPIJ VAN DE BRUGSE ZEEVAARTINRICHTINGEN N.V. (MBZ)		9.498	11.500					1.523		22.521
MACHELEN	9.920	9.498	80.500	12	50	81.995	480			182.455
MELLE	17.952	33.663	57.500	8				5.587		114.710
MERELBEKE	32.912	67.326						11.110		111.348
MIDDELKERKE	46.880	112.790	138.000		50			12.806		310.526
MOERBEKE					50	3.600				3.650
MONT DE L'ENCLUS	5.984							82		6.066
MOORSLEDE					50	3.600				3.650
NAZARETH	17.952	43.281	46.000					7.088		114.321
NORTH SEA PORT FLANDERS		18.996	23.000					3.047		45.043
OOSTENDE	129.680	110.727	414.000	55	50	21.600	800	19.987		696.899
OOSTERZELE	17.952	48.090	57.500	5				7.850		131.397
OOSTKAMP	17.952	38.472			50	25.200		6.349		88.023
OUDENAARDE	58.816	107.192						11.364		177.372
PITTEM					1	2.283				2.284
RENAIX	51.872	81.813	126.500	13				13.631		273.829
RUISELEDE	5.984	24.045	23.000	1				3.891		56.921

ANNEXE 2

Liste des participants avec mention du nombre d'actions par participant (article 7)

(situation au 28.04.2022)

Participant	ACTIONS								
	T	D	Z	Z ²	S ^K	S	V	F	Total
SINT-LIEVENS-HOUTEM	20.944	29.144	46.000	6			400	294	96.788
SINT-MARTENS-LATEM	14.960	33.663	46.000	6				5.523	100.152
SINT-NIKLAAS	92.768							1.212	93.980
SO GENT					50				50
TERNAT	8.976	19.236	69.000	8	50	25.200		3.174	125.644
WEMMEL	7.936	9.498	69.000	12	1	913			87.360
WETTEREN	34.912	56.577						466	91.955
WICHELEN	14.960	33.663	34.500	5				5.523	88.651
WORTEGEM-PETEGEM	6.976	42.368	23.000	1				104	72.449
ZAVENTEM	19.840	52.239	195.500	36					267.615
ZELZATE	25.936	28.854	57.500	8	50	28.800		4.911	146.059
ZOTTEGEM	29.920	76.944	103.500	12				12.593	222.969
ZUIENKERKE	5.984	17.703	23.000	1				82	46.770
ZULTE	14.960	43.281	57.500	7				7.047	122.795
ZWALM	8.976	38.472	23.000					6.222	76.670
TOTAL	2.662.960	3.558.853	6.187.000	663	1.653	866.031	2.800	494.829	13.774.789

ANNEXE 3

Règlement de financement Assainissement et Voirie

Le présent règlement concerne l'activité d'assainissement, comme définie dans les statuts. Il est renvoyé aux articles suivants :

- Article 3 : Définitions, points 15
- Article 11 : Émission et détermination du nombre d'actions Z - dernier paragraphe
- Article 12 : Émission et détermination du nombre d'actions Z² - avant-dernier paragraphe
- Article 49 : Fonds d'investissement pour l'infrastructure d'assainissement - premier paragraphe
- Article 50 : Fonds d'exploitation pour l'activité d'assainissement - premier et troisième paragraphes
- Article 63 : Dissolution et liquidation de l'association chargée de mission – quatrième paragraphe

Le présent règlement concerne l'activité de voirie, comme définie dans les statuts. Il est renvoyé aux articles suivants :

- Article 3 : Définitions, point 15
- Article 14 : Émission et détermination du nombre d'actions V - avant-dernier paragraphe
- Article 51 : Fonds d'investissement pour l'infrastructure de voiries - premier paragraphe
- Article 52 : Fonds d'exploitation pour l'activité de voirie - premier et troisième paragraphes
- Article 63 : Dissolution et liquidation de l'association chargée de mission – quatrième paragraphe

Article 1 : Exercice budgétaire annuel activité d'assainissement

Chaque année a lieu un exercice budgétaire. L'exercice budgétaire fixe plus particulièrement la marge budgétaire pour les programmes d'exploitation et d'investissement, sur la base de la structure tarifaire approuvée et des derniers chiffres connus de consommation annuelle d'eau.

Les programmes d'exploitation et d'investissement sont fixés par associé, sur la base de la cotisation communale d'assainissement et de la redevance communale d'assainissement à imputer. Cela est obtenu sur la base de la structure tarifaire en vigueur et des derniers chiffres connus de consommation annuelle d'eau par associé. Cette consommation d'eau est diminuée des quantités sur lesquelles aucune cotisation communale d'assainissement n'est appliquée.

La détermination du budget net ne tient pas compte de la subvention générale de fonctionnement des associés, ni des subsides RIO ou des interventions accordés dans le cadre des dossiers d'investissement.

Un calcul a posteriori est toujours effectué au cours de l'année n+1 et la cotisation communale d'assainissement et la redevance communale d'assainissement facturées sont comparées à la cotisation communale d'assainissement et à la redevance communale d'assainissement budgétisées. La différence en plus ou en moins est répercutée sur le budget d'exploitation et d'investissement de l'année n+1 de l'associé.

Article 2 : Exercice budgétaire annuel activité de voirie

Chaque année a lieu un exercice budgétaire. L'exercice budgétaire fixe plus particulièrement la marge budgétaire pour les programmes d'exploitation et d'investissement.

Les programmes d'exploitation et d'investissement sont fixés par associé.

La détermination du budget net ne tient pas compte de la subvention générale de fonctionnement des associés, ni des subsides de voiries ou des interventions accordés dans le cadre des dossiers d'investissement.

Article 3 : Imputation de la cotisation communale d'assainissement et de la redevance communale d'assainissement pour l'activité d'assainissement

Chaque associé peut opter pour une imputation de la cotisation communale d'assainissement et/ou redevance communale d'assainissement à charge des abonnés à l'eau de distribution/habitants captant leur propre eau ou à sa propre charge (système du tiers payant).

L'associé qui choisira de prendre la cotisation communale d'assainissement et/ou la redevance communale d'assainissement à sa propre charge pour l'année n recevra alors une facture de la TMVW au cours du premier trimestre de l'année n+1.

Article 4 : Fonds d'exploitation pour l'activité d'assainissement

Un compte nommé 'fonds d'exploitation pour l'activité d'assainissement' est ouvert dans la comptabilité de l'activité d'assainissement. Le compte fonds d'exploitation pour l'activité d'assainissement sera divisé en sous-comptes pour chaque associé.

Chaque année, un montant provenant des programmes d'exploitation budgétisés par associé pour cette année (cf. article 1) sera enregistré sur le compte du fonds d'exploitation pour l'activité d'assainissement.

Les sous-comptes du fonds d'exploitation pour l'activité d'assainissement seront diminués, par associé, des affectations pour exploitation à mesure que les dépenses concernées seront enregistrées.

Si, à la fin de l'année, le compte du fonds d'exploitation pour l'activité d'assainissement présente un déficit structurel, à savoir un déficit résultant d'une décision de(des) l'associé(s) de faire exécuter des missions supplémentaires d'exploitation par la TMVW, ce déficit sera alors imputé à (aux) l'associé(s) concerné(s) comme une subvention générale de fonctionnement, au plus tard dans le courant du quatrième mois de l'année suivante. Les déficits limités seront imputés au budget d'exploitation de l'année n+1.

Le fonds d'exploitation pour l'activité d'assainissement sera suivi périodiquement par les comités de direction compétents.

Article 5 : Fonds d'investissement d'assainissement

Un compte nommé 'fonds d'investissement d'assainissement' est ouvert dans la comptabilité de l'activité d'assainissement. Le compte fonds d'investissement d'assainissement sera divisé en sous-comptes _____ par _____ associé.

Chaque année, un montant provenant des programmes d'investissement budgétisés par associé pour cette année (cf. article 1) sera enregistré sur le compte du fonds d'investissement d'assainissement. Les subsides RIO et autres interventions obtenus seront également enregistrés dans le sous-compte du fonds d'investissement d'assainissement de l'associé concerné, concrètement au moment où les subsides et interventions seront reçus.

Les sous-comptes du fonds d'investissement d'assainissement seront minorés, par associé, des affectations pour investissements à mesure que les dépenses concernées seront enregistrées.

Si, à la fin de l'année, le compte du fonds d'investissement d'assainissement présente un déficit structurel, à savoir un déficit résultant d'une décision de (des) l'associé(s) de faire exécuter des missions supplémentaires d'investissement par la TMVW, ce déficit sera alors imputé à (aux) l'associé(s) concerné(s) comme une subvention générale de fonctionnement, au plus tard dans le courant du quatrième mois de l'année suivante. Les déficits limités seront imputés au budget d'investissement de l'année n+1.

Le fonds d'investissement pour l'activité d'assainissement sera suivi périodiquement par les comités de direction compétents.

Article 6 : Transferts entre le fonds d'exploitation pour l'activité d'assainissement et le fonds d'investissement pour l'activité d'assainissement

Les transferts entre les comptes du fonds d'investissement d'assainissement, d'une part, et le fonds d'exploitation pour l'activité d'assainissement, d'autre part, sont possibles et ce, dans les deux sens.

Les transferts seront, selon le cas, enregistrés respectivement en moins ou en plus sur le fonds d'exploitation pour l'activité d'assainissement et en plus ou en moins sur le fonds d'investissement d'assainissement.

Les transferts seront traités au sein du comité de direction compétent. L'impact du transfert ne pourra avoir pour effet de faire apparaître des coûts supplémentaires au niveau du compte de résultats analytique ou un besoin supplémentaire de moyens de financement. L'impact devra être évalué de manière à ce que les dépenses annuelles d'exploitation et d'investissement n'excèdent pas les dotations annuelles, tant au fonds d'exploitation pour l'activité d'assainissement qu'au fonds d'investissement d'assainissement.

Article 7 : Gros investissements dans le cadre de l'activité d'assainissement

En dérogation à l'article 5, l'associé pourra, en cas de gros travaux d'investissement, investir plus que le montant disponible sur le sous-compte du fonds d'investissement d'assainissement, sans que cela ne fasse l'objet d'une imputation à titre d'intervention. L'évaluation dans ce cadre incombera au comité de direction compétent. Ceci ne pourra générer des coûts supplémentaires au niveau du compte de résultats analytique ou un besoin supplémentaire de moyens de financement. L'impact devra être évalué comme le stipulent l'article 6 ci-avant et ce qui suit.

L'investissement ne pourra avoir pour effet de porter le déficit du sous-compte du fonds d'investissement d'assainissement de l'associé à plus de 5 fois la dotation annuelle la plus récente au fonds d'investissement d'assainissement, à moins que le comité de direction compétent n'émette un autre avis en la matière. Au cas où cette décision engendrerait un déficit plus de 5 fois supérieur à la dotation annuelle la plus récente au fonds d'assainissement, la demande de dérogation devra être soumise au conseil d'administration avant toute décision.

Lors de l'exercice budgétaire pour l'année suivante, il sera tenu compte de l'état du sous-compte du fonds d'investissement d'assainissement de l'associé.

Article 8 : Reprise d'emprunts en échange de l'apport de droits de propriété supplémentaires dans l'activité d'assainissement

S'il apparaît que le montant des projets d'investissement sur le territoire d'un associé est inférieur au montant mis à disposition sur le sous-compte du fonds d'investissement de cet associé, le comité de direction compétent pourra alors se concerter à propos d'une affectation alternative. En échange de la reprise d'emprunts existants souscrits pour le financement d'installations d'assainissement, les droits de propriété supplémentaires sur ces installations d'assainissement pourront être apportés après modification, le cas échéant, des statuts.

Les charges d'intérêt et composantes d'amortissements relatives aux installations d'assainissement apportées seront alors à charge du sous-compte du fonds d'investissement d'assainissement de l'associé d'assainissement concerné.

Article 9 : Fonds d'exploitation pour l'activité de voirie

Un compte nommé 'fonds d'exploitation pour l'activité de voirie' est ouvert dans la comptabilité de l'activité de voirie. Le compte fonds d'exploitation pour l'activité de voirie sera divisé en sous-comptes pour chaque associé.

Chaque année, un montant provenant des programmes d'exploitation budgétisés par associé pour cette année (cf. article 2) sera enregistré sur le compte du fonds d'exploitation pour l'activité de voirie.

Les sous-comptes du fonds d'exploitation pour l'activité de voirie seront diminués, par associé, des affectations pour exploitation à mesure que les dépenses concernées seront enregistrées.

Si, à la fin de l'année, le compte du fonds d'exploitation pour l'activité de voirie présente un déficit structurel, à savoir un déficit résultant d'une décision de (des) l'associé(s) de faire exécuter des missions supplémentaires d'exploitation par la TMVW, ce déficit sera alors imputé à (aux) l'associé(s) concerné(s) comme une subvention générale de fonctionnement, au plus tard dans le courant du quatrième mois de l'année suivante. Les déficits limités seront imputés au budget d'exploitation de l'année n+1.

Le fonds d'exploitation pour l'activité de voirie sera suivi périodiquement par le comité de direction compétent.

Article 10 : Fonds d'investissement de voirie

Un compte nommé 'fonds d'investissement de voirie' est ouvert dans la comptabilité de l'activité de voirie. Le compte fonds d'investissement de voirie sera divisé en sous-comptes par associé.

Chaque année, un montant provenant des programmes d'investissement budgétisés par associé pour cette année (cf. article 2) sera enregistré sur le compte du fonds d'investissement de voirie. Les subsides voiries et autres interventions obtenus seront également enregistrés dans le sous-compte du fonds d'investissement de voirie de l'associé concerné, concrètement au moment où les subsides et interventions seront reçus.

Les sous-comptes du fonds d'investissement de voirie seront minorés, par associé, des affectations pour investissements à mesure que les dépenses concernées seront enregistrées.

Si, à la fin de l'année, le compte du fonds d'investissement de voirie présente un déficit structurel, à savoir un déficit résultant d'une décision de (des) l'associé(s) de faire exécuter des missions supplémentaires d'investissement par la TMVW, ce déficit sera alors imputé à (aux) l'associé(s) concerné(s) comme une subvention générale de fonctionnement, au plus tard dans le courant du quatrième mois de l'année suivante. Les déficits limités seront imputés au budget d'investissement de l'année n+1.

Le fonds d'investissement de voirie sera suivi périodiquement par le comité de direction compétent.

Article 11 : Transferts entre le fonds d'exploitation pour l'activité de voirie et le fonds d'investissement de voirie

Les transferts entre les comptes du fonds d'investissement de voirie, d'une part, et le fonds d'exploitation pour l'activité de voirie, d'autre part, sont possibles et ce, dans les deux sens.

Les transferts seront, selon le cas, enregistrés respectivement en moins ou en plus sur le fonds d'exploitation pour l'activité de voirie et en plus ou en moins sur le fonds d'investissement de voirie.

Les transferts seront traités au sein du comité de direction compétent. L'impact du transfert ne pourra avoir pour effet de faire apparaître des coûts supplémentaires au niveau du compte de résultats analytique ou un besoin supplémentaire de moyens de financement. L'impact devra être évalué de manière à ce que les dépenses annuelles d'exploitation et d'investissement n'excèdent pas les dotations annuelles, tant au fonds d'exploitation pour l'activité de voirie qu'au fonds d'investissement de voirie.

Article 12 : Apport de droits de propriété supplémentaires sur les installations d'assainissement

L'indemnité en espèces est une indemnité unique pour les associés ayant apporté des droits de propriété supplémentaires, et est payable comme suit : en tranches annuelles égales sur la durée de l'association chargée de mission.

Néanmoins, chaque participant est autorisé à réclamer l'application du régime du versement capitalisé.. Le versement capitalisé sera calculé par la TMVW avec l'application d'un escompte tel que déterminé par le conseil d'administration

Article 13 : Subvention générale de fonctionnement pour la division voirie

Si, à la fin de l'exercice, un compte de résultats analytique laisse apparaître que l'exploitation sur le territoire d'un associé conduit à un mali, ce mali sera alors imputé à l'associé concerné comme une subvention générale de fonctionnement, au plus tard dans le courant du quatrième mois de l'année suivante.

ANNEXE 4

Règlement de financement concernant l'activité secondaire et l'activité services additionnels

Le présent règlement concerne l'activité secondaire, comme définie dans les statuts. Il y est renvoyé aux articles suivants :

- Article 3 : Définitions, point 18
- Article 13 : Émission et détermination du nombre d'actions S et S^K - dernier paragraphe
- Article 63 : Dissolution et liquidation de l'association chargée de mission – quatrième paragraphe

Article 1 : Système de comptabilité

Comme le prévoient les statuts, un compte de résultats analytique distinct est établi pour la division activité secondaire et la division services additionnels. Le compte analytique de la division activité secondaire est l'agrégat des comptes de résultats analytiques de l'exploitation des différentes installations secondaires apportées au sein de la TMVW. Le compte analytique de la division services additionnels est l'agrégat des comptes de résultats analytiques des différents associés.

Article 2 : Subvention générale de fonctionnement

Si, à la fin de l'exercice, un compte de résultats analytique laisse apparaître que l'exploitation sur le territoire d'un associé conduit à un mali, ce mali sera alors imputé à l'associé concerné comme une subvention générale de fonctionnement, au plus tard dans le courant du quatrième mois de l'année suivante.

Article 3 : Investissements (à caractère immobilier)

Sans préjudice de l'application des modalités statutaires de l'article 61 et 62 (démission) et de l'article 63 (dissolution et liquidation), la TMVW est propriétaire, en vertu de l'article 53 des statuts, des investissements financés par ses soins en ce qui concerne les installations secondaires, notamment ceux pour lesquels elle est intervenue comme maître d'ouvrage. Ceci est aussi le cas pour les investissements à caractère immobilier ainsi effectués.

Pour des raisons pratiques et financières, le statut en droit réel de pareils investissements entre la TMVW et l'associé ne sera pas régi par un acte authentique (dans lequel l'associé renoncerait par exemple au droit d'accèsion) (si bien que le droit de propriété de la TMVW deviendrait opposable à des tiers par transcription d'un tel acte), à moins qu'il ne s'agisse de nouvelles installations, séparées des installations existantes, d'une certaine ampleur, à propos desquelles il sera alors décidé au cas par cas par le conseil d'administration, sans porter atteinte à l'article 26 des statuts.

L'associé ne pourra toutefois grever ou aliéner ces investissements de quelque manière et sous quelque forme que ce soit que moyennant l'accord écrit et préalable de la TMVW ; l'associé sera tenu d'informer sans délai la TMVW de toute circonstance, de fait ou en droit (y compris même une saisie conservatoire), qui pourrait être de nature à porter préjudice au droit de propriété de la TMVW ou à compliquer l'exercice de ses droits de propriété.

ANNEXE 5

TMVW
Association chargée de mission

Règlement d'ordre intérieur

TITRE I – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1. Composition du conseil d'administration

Par région visée à l'article 19 des statuts, les membres s'engageront dans une concertation préliminaire en vue de désigner un ou plusieurs candidat(s)-administrateur(s) à proposer à l'assemblée générale.

L'identité du ou des candidat(s)-administrateur(s) concerné(s) sera communiquée à l'association chargée de mission préalablement à l'assemblée générale qui statuera sur la nomination.

Le candidat-administrateur, membre du conseil communal ou de district, proposé pour nomination par l'assemblée générale, sera réputé avoir été proposé par la commune où il siège.

Article 2. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit à l'invitation de son président ou, en son absence, à l'invitation du vice-président.

À la demande de plus de la moitié des membres d'un groupe dont il est question à l'article 19 des présents statuts, le président ou, en son absence, le vice-président, est tenu de convoquer le conseil en assemblée dans les quatorze (14) jours. En cas de refus du président de convoquer le conseil ou en cas d'empêchement de sa part pour le faire, le conseil peut alors être convoqué sur invitation du vice-président ou de quatre administrateurs.

Sauf extrême urgence, les convocations sont expédiées au moins sept (7) jours avant la date de la séance prévue et doivent mentionner l'ordre du jour ;

Article 3 : Délibération valable du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que lorsque la moitié au moins des membres sont présents ou représentés, tant globalement qu'en ce qui concerne les administrateurs du groupe des communes participantes.

Les administrateurs peuvent donner procuration à un autre administrateur. Un administrateur ne peut détenir plus d'une procuration. La procuration ne peut être donnée que pour une seule réunion bien précise.

Lorsque le conseil d'administration n'atteint pas le quorum pour pouvoir délibérer et/ou décider, il doit alors être reconvoqué dans les quatorze (14) jours et peut alors, indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, délibérer et décider valablement sur les points inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour. La lettre de convocation à cette séance doit mentionner les présentes dispositions.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques, étant entendu que les membres des comités consultatifs peuvent être convoqués par le conseil d'administration à assister à une assemblée de ce dernier.

Article 4 : Décisions valables du conseil d'administration

Chaque administrateur aura droit à une voix.

Une décision n'est valable que si elle est prise tant à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés qu'à la majorité des voix des administrateurs élus sur proposition des communes participantes. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité précitée. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 5. Procès-verbal du conseil d'administration

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont consignés dans un registre spécial et signés par l'administrateur qui préside la réunion, de même que par un autre administrateur.

Une copie du projet de procès-verbal est transmise aux administrateurs dans les trente (30) jours suivant ladite réunion du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration ainsi qu'une description succincte des matières régies, sont publiées via une application web dans les dix (10) jours suivant la prise des décisions. Le pouvoir de tutelle est informé de la publication.

Les copies et extraits des procès-verbaux du conseil d'administration sont signés pour copies certifiées conformes par le secrétaire ou par deux administrateurs.

Les procès-verbaux détaillés du conseil d'administration, accompagnés du vote des membres individuels et de tous les documents auxquels renvoie le procès-verbal, peuvent être consultés par les membres des conseils communaux au secrétariat des communes participantes, sans préjudice de l'application des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

À la demande d'un membre du conseil, l'administration participante peut demander la mise à disposition électronique des procès-verbaux et de toutes les pièces auxquelles ceux-ci renvoient. L'association chargée de mission est tenue de mettre les pièces demandées à disposition de l'administration participante par la voie électronique. L'administration participante peut ensuite les transmettre au membre du conseil.

Cet article ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites au pénal des membres du conseil pour violation du secret professionnel, conformément à l'article 458 du Code pénal (article 406, alinéa 3 du décret).

TITRE II - LES COMITÉS CONSULTATIFS

Article 6. Convocation et fonctionnement des comités consultatifs

Un comité consultatif ne peut délibérer et aviser valablement que lorsque la moitié des membres au moins sont présents ou représentés.

Les membres d'un même groupe peuvent se donner procuration. Un membre ne peut porter plus d'une procuration. La procuration ne peut être donnée que pour une seule réunion bien précise.

Lorsque le comité consultatif n'atteint pas le quorum requis pour pouvoir délibérer et aviser, la procédure conformément à l'article 35 sera suivie pour l'avis concerné..

Chaque membre du comité consultatif dispose d'une voix.

Un avis n'est valable que lorsqu'il a été rendu à l'approbation de la moitié des membres présents ou représentés.

Les comités consultatifs se réunissent à l'invitation de leur président.

À la demande d'au moins trois quarts des membres, le président est tenu de convoquer le comité consultatif dans les quatorze (14) jours. En cas de refus ou d'empêchement de la part du président, le comité consultatif peut être convoqué à l'invitation de deux membres du comité consultatif.

Les séances des comités consultatifs sont présidées par le président ou, en son absence et dans l'ordre, par le vice-président, ou en son absence, par le plus ancien membre présent de l'association chargée de mission. L'ancienneté au sein de l'association chargée de mission est fixée dans ce cas selon les règles contenues à l'article 37.

Les réunions ne sont pas publiques.

Le président du conseil d'administration assiste de plein droit aux séances des comités consultatifs. En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer par un autre membre du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration ou son remplaçant dispose uniquement d'une voix consultative.

Les dispositions des articles 19 et suivants concernant le fonctionnement du conseil d'administration et le travail des administrateurs s'appliquent également aux comités consultatifs pour les services de domaines et à leurs membres, sauf déviation explicite dans ce titre.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le membre ayant présidé les séances ainsi que par le secrétaire.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion sera envoyée, dans les trente jours de son approbation, aux participants représentés au sein du comité consultatif concerné.

Les copies et extraits conformes seront signés par le secrétaire.

TITRE III - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 7 : Séance de l'assemblée annuelle

L'assemblée annuelle se réunit chaque année le troisième vendredi suivant le premier juin, à l'heure et au lieu mentionnés dans la lettre de convocation. En l'absence de convocation, elle se réunit de plein droit au siège de l'association chargée de mission à 15 heures le jour mentionné.

Lorsque le jour fixé est un jour férié, l'assemblée se réunit le jour avant la date mentionnée ci-avant.

L'assemblée annuelle entend le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du/des commissaire(s).

L'assemblée annuelle se prononce notamment sur les comptes annuels et la destination du résultat.

L'article 412 du Code des Sociétés est d'application.

Article 8 : Convocation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration et le(s) commissaire(s) peuvent convoquer l'assemblée générale. Le conseil d'administration doit la convoquer à la demande d'au moins deux participants détenant ensemble au moins un cinquième soit d'actions T, soit d'actions D, soit d'actions Z, soit d'actions S, soit d'actions V, soit d'actions F, et ce dans les six semaines suivant la demande.

Le conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée générale afin d'entendre le rapport, de délibérer et de prendre des décisions au sujet du plan d'assainissement établi par le conseil d'administration lorsque l'actif net, suite à une perte subie, a baissé pour atteindre un montant inférieur à la moitié de la part fixe du capital et ce, dans les soixante (60) jours calendaires à compter du constat de la perte.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans ce plan d'assainissement qui sera soumis, au plus tard trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale, à tous les participants ainsi qu'au pouvoir de tutelle, de même que la convocation et les pièces annexes constatant la nécessité d'un plan d'assainissement.

Les décisions du conseil d'administration relatives au plan d'assainissement ainsi qu'une description succincte des matières régies, sont publiées via une application web dans les dix (10) jours suivant la prise des décisions. Le pouvoir de tutelle est informé de la publication. L'invitation à assister à une assemblée générale s'effectue exclusivement par courrier recommandé et est envoyée aux participants au moins, sauf disposition contraire dans le décret, trente (30) jours calendrier avant l'assemblée. L'invitation est signée par le président et le directeur général.

En cas de refus ou d'empêchement, la procédure à suivre est celle fixée à l'article 27 des statuts.

La convocation comprend l'ordre du jour ainsi que les documents prescrits par la loi.

Les points supplémentaires à l'ordre du jour doivent être inscrits au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion, à la demande d'au moins deux participants détenant ensemble au moins un cinquième soit d'actions T, soit d'actions D, soit d'actions Z, soit d'actions S, soit d'actions V, soit d'actions F. L'ordre du jour complémentaire et la documentation afférente sont expédiés à tous les participants dans les huit jours. En cas d'extrême urgence, ces délais sont respectivement de huit et trois jours.

L'assemblée générale décide des conditions d'une modification des statuts dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 9 : Répartition des voix

Chaque action donne droit à une voix. Aucun participant ne peut toutefois émettre plus de voix qu'un cinquième du total des actions avec droit de vote ou que deux cinquièmes des actions avec droit de vote représentées à l'assemblée.

Le nombre de membres que chaque commune est autorisée à déléguer pour siéger à l'assemblée générale est défini comme suit :

- chaque participant désigne un membre effectif et un suppléant ;
- les communes qui comptent plus de septante-cinq mille (75.000) habitants peuvent désigner un représentant effectif supplémentaire ;
- les participants qui détiennent plus de un million quatre cents mille (1.400.000) actions peuvent également déléguer un représentant effectif supplémentaire.

Aucune distinction n'est faite dans ce cas entre la catégorie des actions.

Les communes participantes disposent toujours de la majorité des voix et aucun participant ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total de voix fixé par les statuts.

Article 10 : Décisions valables prises par l'assemblée générale

L'assemblée générale ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité du nombre d'actions avec droit de vote, tant d'un point de vue global qu'au sein du groupe des communes participantes, est représentée, et uniquement sur les points mis à l'ordre du jour.

Lorsque l'assemblée n'atteint pas le quorum suffisant pour délibérer et décider, une nouvelle assemblée est convoquée d'urgence avec le même ordre du jour. Elle doit avoir lieu dans les quarante-cinq (45) jours calendaires. L'invitation à assister à cette seconde réunion est adressée aux participants au moins trente (30) jours calendaires à l'avance. Cette assemblée peut alors délibérer et décider valablement quelle que soit la représentation des participants et sans préjudice de l'application du décret. Cette disposition ne vaut pas pour les modifications de statuts. Le cas échéant, la lettre de convocation reprendra les présentes dispositions.

Une décision n'est valable que lorsqu'elle est prise à la majorité requise par le décret de toutes les voix valables émises et à la majorité requise par le décret des voix exprimées par les représentants du groupe des communes participantes.

La majorité requise par le décret est la majorité simple des voix émises valablement, excepté pour la modification des statuts et des annexes mentionnées dans le décret pour laquelle l'approbation de trois quarts de ces voix est requise, tant pour l'ensemble des voix émises valablement que pour les voix émises valablement des communes représentées, et à condition que la majorité simple du nombre de communes participantes marque son accord.

Article 11. Assemblée générale extraordinaire

Hormis l'assemblée générale annuelle, au moins une autre assemblée générale extraordinaire sera tenue dans le courant du dernier trimestre de chaque année afin de débattre des activités à développer, de la stratégie à suivre et du budget établi par le conseil d'administration pour l'exercice comptable suivant.

Article 12. Procès-verbal de l'assemblée générale

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont rédigés par le secrétaire. Ils sont signés par les membres du bureau et les représentants des participants qui le désirent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le secrétaire du conseil d'administration ou son remplaçant.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre spécial. Il est envoyé aux participants dans un délai de trente (30) jours à compter de l'assemblée générale.

Les décisions du conseil d'administration ainsi qu'une description succincte des matières régies, sont publiées via une application web dans les dix (10) jours suivant la prise des décisions. Le pouvoir de tutelle est informé de la publication.

Le pouvoir de tutelle peut demander tous les documents et renseignements ou les consulter sur place. Il définit le support d'information et la forme dans laquelle ces données sont fournies.

Un texte entièrement coordonné des statuts sera déposé au siège de l'association chargée de mission, auprès du pouvoir de tutelle et dans les maisons communales des communes participantes, et ce dans un délai de trente (30) jours calendaires après réception par l'association chargée de mission de l'arrêté d'approbation ou après expiration du délai de nonante (90) jours calendaires dont dispose le pouvoir de tutelle pour marquer son approbation.